SAMEDI 5 MARS 1853. 28e ANNÉE. N. 8005 SAMEDI 5 MARS 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Affaire de Solms; arrêté d'expulsion; demande d'autorisation à fin d'ester en justice formée par Mme de Solms.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Cour d'assises; ordonnance d'acquittement; réserves du ministère public; mise en liberté du prévenu. — Arrêté municipal; pâtissiers et confiseurs; lieux publics; heure de fermeture. — Président de la Cour d'assises; pouvoir discrétionnaire; témoin; renonciation à son audition; consentement de l'accusé. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Plainte en contrefaçon littéraire; *Biographie universelle* de Michaud; Mme Thoisnier-Desplaces et M. Michaud contre MM. Firmin Didot frères; renvoi des prévenus; appel des plaignants; arrêt. — *Cour impériale de Rouen* (ch. correct.) : Chemin de fer de Dieppe; correspondance de Saint-Victor à Neufchâtel; baisse de prix; coalition; moyens frauduleux; abaissement illégal des tarifs. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure* : Assassinat.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 4 mars.

AFFAIRE DE SOLMS. — ARRÊTÉ D'EXPULSION. — DEMANDE D'AUTORISATION A FIN D'ESTER EN JUSTICE FORMÉE PAR MADAME DE SOLMS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 février.)

Nous avons déjà rendu compte des incidents soulevés par la demande à fin d'autorisation d'ester en justice formée par Mme de Solms, à l'occasion de l'arrêté de M. le ministre de la police générale qui l'a expulsée de France.

Cette affaire est revenue aujourd'hui devant le Tribunal.

Avant l'audience, Me Berryer, avocat de Mme de Solms, s'est rendu dans la chambre du conseil et a présenté des explications sur la demande d'autorisation formée par sa cliente.

A l'ouverture de l'audience publique, M. le président a donné la parole à M. Lafaulotte, substitut de M. le procureur impérial. Ce magistrat s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, vous vous rappelez la nature du débat engagé devant le Tribunal. Il s'agit d'autorisation de femme mariée. Mme de Solms vous demande l'autorisation d'assigner M. le ministre de la police générale et son mari devant vous pour faire déclarer qu'elle est Française, non pas par sa naissance, mais par *suite* de son mariage avec un Français.

Vous vous rappelez que cette question a été soulevée à l'occasion d'un arrêté d'expulsion pris par M. le menistre de la police générale contre M. et Mme de Solms.

La première question à examiner, c'est celle de savoir si le procès que veut intenter Mme de Solms est soutenable et possible. Vous êtes en effet investis d'un pouvoir tutélaire pour protéger la femme contre elle-même, et si vous l'autorisiez à engager un procès téméraire, vous mettriez dans ses mains une arme qui se retournerait contre elle. Tel est précisément le cas de Mme de Solms. Elle vous demande l'autorisation de former une demande qui est éminemment irrecevable.

Comment, en effet, peut-on faire intervenir M. le ministre de la police générale dans un procès où devra s'agiter une question d'état? Si on le fait intervenir dans ce procès, c'est parce qu'il a pris l'arrêté d'expulsion; et, en réalité, c'est moins au ministre qu'à l'arrêté qu'on s'adresse. Or, ai-je besoin de démontrer que M. le ministre ne peut pas être cité devant vous pour venir défendre son arrêté? On ne démontre pas l'évidence. Il est certain pour tout le monde qu'on ne peut demander la réformation de l'arrêté du ministre qu'à la juridiction supérieure, c'est-à-dire au Conseil d'Etat. Nous savons parfaitement que ce Conseil ne peut pas juger les questions d'état et de nationalité; mais nous savons aussi que si dans le débat soulevé devant lui à l'occasion de l'arrêté ministériel, le Conseil rencontre une question d'état, il renverra les parties devant les Tribunaux civils pour la faire juger.

Quant au procès actuel, il n'a qu'un but, c'est de faire échec à l'arrêté de M. le ministre de la police générale. Or, il ne peut pas avoir à en rendre compte ici.

Voilà ce que nous devions dire dès l'abord; mais en nous plaçant au point de vue de Mme de Solms elle-même, nous ajouterons que le jugement ne tirerait aucune force ni aucune autorité de la présence de M. le ministre dans le débat. Bien plus, sa présence préjudicierait à Mme de Solms, car si un jugement d'autorisation intervenait, la présence de M. le ministre au procès pourrait donner à cette décision (contre la pensée du Tribunal assurément) l'apparence d'un empiétement sur le pouvoir administratif. Enfin le conflit pourrait être élevé, et alors la solution du procès serait retardée. Donc, au double point de vue de la séparation des pouvoirs et de l'intérêt de Mme de Solms elle même, sa demande d'autorisation, en ce qui concerne M. le ministre de la police générale, doit être rejetée.

Sa demande est-elle recevable vis-à-vis de M. de Solms, son mari? D'abord il est étrange qu'une femme assigne son mari pour faire établir la nationalité de celui-ci. Mais dans l'espèce il y a d'autres singularités. Ce n'est pas de son chef que Mme de Solms réclamerait la qualité de Française, car elle est Irlandaise. Elle réclamerait la qualité de Française comme lui ayant été conférée par son mariage avec M. de Solms, qui, suivant elle, est Français. Nous disons que la femme est non-recevable à soulever ces questions, et qu'elle ne peut forcer son mari à prendre ou à répudier telle ou telle nationalité. Peut-être, s'il s'agissait, par exemple, d'une liquidation dans laquelle les droits de la femme deviendraient plus ou moins considérables suivant la nationalité de son mari, peut-être dans ce cas pourrait-on admettre la femme à contester l'extranénité de son mari et à lui faire attribuer, même malgré lui, la qualité de Français.

Mais ici s'agit-il de quelque chose de pareil? Nou, messieurs, et, à vrai dire, c'est moins d'une question d'état qu'il s'agit que d'une question de résidence. Mme de Solms veut résider à Paris. Mais elle oublie que la femme est obligée de résider partout où son mari fixe lui-même sa résidence, que ce soit en France ou à l'étranger.

Dans tous les cas, il est impossible qu'une femme conteste la nationalité de son mari et veuille lui faire attribuer la qualité de Français en son absence. Du reste, on a trouvé M. de Solms parce qu'on a voulu sérieusement le chercher, et voici les déclarations qu'il a faites. Elles sont consignées dans le procès-verbal dont voici la teneur :

« L'an 1853, le 3 mars,

« Nous Charles-Gabriel Nusse, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement de la section du Palais-de-Justice,

« Avons notifié à M. de Solms (Frédéric), sujet du grand-duché de Nassau, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 11, et en parlant à sa personne,

« Un arrêté de M. le ministre de la police générale, en date du 26 de ce mois, qui expulse de France ledit sieur de Solms en qualité d'étranger;

« Et aussitôt nous avons fait sommation audit sieur de Solms d'avoir, en exécution dudit arrêté, à quitter la France dans les vingt-quatre heures,

« M. de Solms nous a déclaré être prêt à obtempérer audit arrêté et vouloir aller en Amérique par le Havre.

« En même temps, il nous a remis une lettre sous enveloppe, cachetée par lui, adressée à M. le procureur impérial, en nous priant de la faire parvenir à ce magistrat.

« Nous avons de ce que dessus et d'autre part dressé le présent procès-verbal qui sera transmis à M. le préfet de police, et a signé avec nous après lecture.

« Signé : F. DE SOLMS.

« Le commissaire de police,

« Signé : CH. NUSSE. »

M. le commissaire de police nous a en effet remis la lettre que lui avait confiée M. de Solms. Elle est ainsi conçue :

« Paris, le 3 mars 1853.

A M. le procureur impérial près le Tribunal de la Seine.

« Monsieur le procureur impérial,

« Au moment où je quitte la France, j'apprends que Mme de Solms, mon épouse, a introduit une instance devant le Tribunal à l'effet d'être autorisée à ester en justice sans mon autorisation, dans le but de revendiquer la qualité de Française qui ne lui appartient pas.

« J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le procureur impérial, que je m'oppose expressément à la demande de ma femme.

« Comme fils et petit-fils d'étranger, je suis étranger moi-même, et je déclare que mon intention n'est nullement de réclamer la qualité de Français, ni de faire aucune démarche pour acquérir cette nationalité.

« Dès-lors, la demande de Mme de Solms d'ester en justice ne saurait avoir aucun résultat utile, puisqu'en aucun cas elle ne serait fondée à réclamer une nationalité autre que la mienne.

« Veuillez agréer, Monsieur le procureur impérial, l'hommage de mon respect.

« F. DE SOLMS,

« Rue de la Tour-d'Auvergne, 11. »

Vous voyez, messieurs, continue M. le substitut, que nous étions dans le vrai lorsque nous disions qu'il serait dangereux d'autoriser Mme de Solms à plaider que son mari est Français. Lui-même déclare en effet qu'il est étranger.

M. de Solms est né en France, mais d'un père étranger. Il résulte de l'acte de décès de son père annexé à son contrat de mariage avec Mlle Wyse aujourd'hui Mme de Solms, que M. de Solms père est né à Oberlenstein près de Mayence.

On objecte que M. Frédéric de Solms, mari de la demanderesse, a satisfait en France à la loi du recrutement et qu'il a pris part aux élections politiques. Mais on oublie que de pareils actes ne suffisent pas pour faire acquérir à un étranger la qualité de Français.

D'après l'article 9 du Code Napoléon, tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile et qu'il s'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission.

Or, M. de Solms n'a rien fait de pareil.

Une loi des 22-23 mars 1849 a modifié l'article 9 du Code Napoléon. Cette loi contient cet article unique :

« L'individu né en France d'un étranger sera admis, même après l'année qui suivra l'époque de sa majorité, à faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, s'il se trouve dans l'une des deux conditions suivantes :

« 1° S'il sert ou s'il a servi dans les armées françaises de terre ou de mer;

« 2° S'il a satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité. »

Or, si M. Frédéric de Solms a satisfait à la loi du recrutement, il n'a pas encore profité des dispositions de la loi du 22 mars 1849. Donc, par sa volonté même, il n'est pas devenu Français.

Enfin, le 12 février 1851 est intervenue une loi plus favorable encore à l'étranger né en France. L'article 1er de cette loi est ainsi conçu :

« Article 1er. Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que dans l'année qui suivra sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger. »

Mais M. de Solms ne peut pas réclamer le bénéfice de cette loi, parce qu'il est né en France d'un père qui n'y était pas né lui-même.

Il y a donc dès à présent présomption suffisante que M. de Solms ne peut ni ne veut revendiquer la qualité de Français.

Dès-lors, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la demande d'autorisation formée par Mme de Solms.

Me Berryer : Je voudrais avoir communication des pièces nouvelles produites par le ministère public.

M. le président : Vous savez qu'il n'y a pas de plaidoirie à l'audience dans ces affaires. Si, après avoir examiné ces pièces, vous avez des observations à faire, veuillez les consigner par écrit. Le Tribunal ne statuera qu'à la fin de l'audience.

A deux heures et demie, à la fin de l'audience, le Tribunal, après délibération dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que la femme de Solms demande l'autorisation d'assigner M. le ministre de la police générale et son mari devant le Tribunal, pour faire décider contradictoirement avec eux qu'elle est Française;

« Attendu que la loi, en chargeant l'autorité judiciaire de statuer sur les demandes de cette nature, a entendu lui confier la mission de protéger la femme, non seulement contre les prétentions injustes des siens, mais encore contre ses propres entraînements, lorsqu'elle se fait illusion sur l'étendue de ses droits;

« Qu'il est donc du devoir du Tribunal d'examiner les motifs sur lesquels la demanderesse prétend s'appuyer;

« En ce qui concerne le ministre de la police générale :

« Attendu que si l'action a pour but l'arrêté ministériel, le Tribunal est incompétent;

« Attendu, d'ailleurs, que de Solms est en cause; que la décision du Tribunal, quand il s'agit d'une question d'état, soit qu'elle accorde, soit qu'elle refuse l'autorisation, étant contradictoire avec le mari, n'a pas besoin d'être rendue avec le ministre;

« Attendu que si une femme peut, en certaines circonstances, agir contre son mari pour faire statuer sur une question d'état, la demanderesse ne saurait user de cette faculté; qu'en effet, née Anglaise, et ne réclamant le titre de Française qu'à cause de son mariage, elle ne prouve point que son mari soit Français; tandis qu'au contraire il résulte des pièces produites, et notamment d'une lettre en date d'hier, que de Solms, né d'un père étranger, déclare qu'il est lui-même étranger, et qu'il n'a point rempli et n'a nullement l'intention de remplir les formalités prescrites par la loi pour acquérir la qualité de Français;

« Par ces motifs,

« Met le ministre de la police générale hors de cause;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder l'autorisation demandée et condamne la femme de Solms aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 mars.

COUR D'ASSISES. — ORDONNANCE D'ACQUITTEMENT. — RÉSERVES DU MINISTÈRE PUBLIC. — MISE EN LIBERTÉ DU PRÉVENU.

L'ordonnance du président de la Cour d'assises prononçant l'acquittement d'un accusé et sa mise en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause, n'a pas d'autre résultat que de faire disparaître l'écrou relatif aux faits de l'accusation dont il a été l'objet et pour lesquels l'acquittement a été prononcé.

Dès lors, si le ministère public a des motifs pour ne pas exécuter cette ordonnance de mise en liberté, il n'appartient ni au président de la Cour d'assises ni à la Cour d'assises elle-même de paralyser l'exercice de son droit, et il y a de leur part excès de pouvoir, violation de la compétence et fausse application de l'article 361 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'ils ordonnent la mise en liberté d'un accusé, nonobstant les réserves formelles du ministère public, portant sur des faits extérieurs à ceux qui ont fait l'objet de l'accusation.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général, près la Cour impériale d'Amiens, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Somme, du 23 janvier 1853, qui, sans avoir égard aux réserves du ministère public, relatives à un délit de bris de clôture, a ordonné la mise en liberté du sieur Delhomel, acquitté de l'accusation de coups et blessures à son père.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — PATISSIERS ET CONFISEURS. — LIEUX PUBLICS. — HEURE DE FERMETURE.

Les pâtissiers et confiseurs servant des liqueurs à leurs consommateurs ne peuvent être assimilés aux cabaretiers, cafetiers, etc., et, par conséquent, ne sont pas astreints à l'autorisation préalable de l'autorité administrative, mais leurs boutiques doivent être considérées comme des lieux publics, et dès lors ils sont tenus de se conformer aux règlements municipaux sur l'heure de fermeture des cafés, cabarets et *autres lieux publics*.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police du canton d'Aubagne, d'un jugement de ce Tribunal qui a relaxé le sieur Chrétien Jecklin, confiseur, par le motif que, sa boutique de confiseur ne pouvant être assimilée à celle d'un cabaretier, il n'était pas tenu à l'heure exigée par les règlements municipaux pour la fermeture des cafés, cabarets et autres lieux publics.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

PRÉSIDENT DE LA COUR D'ASSISES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — TÉMOIN. — RENONCIATION A SON AUDITION. — CONSENTEMENT DE L'ACCUSÉ.

Le témoin régulièrement assigné et notifié à l'accusé doit être entendu sous la foi du serment, à moins que le ministère public renonce formellement à son audition et que l'accusé y consente, soit tacitement en ne s'opposant pas, soit expressément.

En conséquence, le président de la Cour d'assises viole l'article 317 du Code d'instruction criminelle lorsque, sans qu'il y ait renonciation formelle et respective à l'audition d'un témoin, il ordonne que ce témoin sera entendu en vertu de son pouvoir discrétionnaire sans prestation de serment.

Cassation, sur le pourvoi de Jean Sauvage et Jean-Ferdinand Bercy, d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Orne du 29 janvier 1853, qui les a condamnés, le premier à dix ans de travaux forcés, le second à trois ans d'emprisonnement, pour vols qualifiés et complicité.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Bernard Fourgs et Jean Laffite, condamnés par la Cour d'assises des Landes, le premier aux travaux forcés à perpétuité, le second à cinq ans de réclusin, pour fausse monnaie; — 2° De Lepine, femme Lepine et Devaud (Seine), cinq et six ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; — 3° De Nicolas Breck (Meurthe), trois ans d'emprisonnement, vol.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 4 mars.

PLAINTE EN CONTREFAÇON LITTÉRAIRE. — *Biographie universelle* DE MICHAUD. — MADAME THOISNIER-DESPLACES ET M. MICHAUD CONTRE MM. FIRMIN DIDOT FRÈRES. — RENVOI DES PRÉVENUS. — APPEL DES PLAIGNANTS. — ARRÊT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 28 février-1er et 4 mars.)

I. Le titre de Biographie universelle *est une désignation générique employée depuis longtemps et ne constitue pas une propriété.*

II. L'écrivain qui s'inspire des conseils ou se soumet à la révision de l'éditeur ou de tout autre, n'en conserve pas moins la qualité et les droits de seul auteur de l'ouvrage publié sous son nom seul.

III. Spécialement, le contrôle opéré par les frères Michaud des notices insérées dans la Biographie universelle *ne suffit pas pour leur attribuer la qualité d'auteurs de l'ensemble ni de coauteurs de chacun des articles.*

IV. La Biographie Michaud *ne constitue pas une œuvre commune à l'égard de laquelle la durée du privilége devrait être réglée sur la vie du dernier mourant des auteurs qui y ont travaillé.*

Ces solutions résultent de l'arrêt rendu aujourd'hui par la Cour dans l'affaire Didot, Desplaces et Michaud, dont nous avons publié les débats dans la *Gazette des Tribunaux* des 28-1er et 4 mars. Cet arrêt est ainsi conçu :

« La Cour,

« Considérant que les plaignants ne contestent pas aux frères Didot le droit de publier un nouveau dictionnaire biographique des personnages historiques anciens et modernes; mais qu'ils présentent la *Nouvelle Biographie universelle*, publiée en 1852 par les frères Didot, comme une contrefaçon de la *Biographie universelle* dont la publication par les frères Michaud a commencé en 1811;

« Que la contrefaçon résulterait, suivant les plaignants, 1° du titre de l'ouvrage; 2° de 61 articles copiés textuellement par les frères Didot dans la *Biographie universelle* de Michaud; 3° de 22 articles argués de plagiat;

« En ce qui touche le titre :

« Considérant que le titre de *Biographie universelle* donné à l'un et à l'autre ouvrage est une désignation générique employée depuis longtemps, et qui, dans le langage ordinaire, a remplacé celle de *Dictionnaire historique* adoptée par Moreri, ses continuateurs et imitateurs;

« Que ce titre a servi, depuis la publication de la Biographie Michaud, à qualifier d'autres ouvrages du même genre et qu'il ne constitue pas un droit de propriété;

« Considérant d'ailleurs que le titre de la Biographie Michaud ne consiste pas seulement dans les mots : *Biographie universelle ancienne et moderne*, mais dans les énonciations qui suivent : « ou histoire par ordre alphabétique de la vie publique et privée de tous les hommes qui se sont fait remarquer, etc., » et surtout dans l'indication de Michaud frères, imprimeurs-libraires;

« Que, d'autre part, le titre de la Biographie Didot ne consiste pas seulement dans les mots : *Nouvelle Biographie universelle ancienne et moderne*, mais encore dans les énonciations qui suivent : « publiée par Firmin Didot frères, sous la direction du docteur Hoefer, » et l'indication répétée de F. Didot frères, éditeurs. »

« Que les nombreux dictionnaires biographiques réimprimés ou publiés depuis 1811 se distinguent et se désignent par les noms des éditeurs;

« Que, dans l'espèce, sans s'occuper de la différence du prix, du nombre des volumes annoncés et de la dimension de formats, ces différences notables qui existent entre les titres des deux Biographies suffisent pour prévenir toute confusion de la part des acheteurs en général et principalement des libraires ou commissionnaires;

« En ce qui touche les soixante et un articles signalés comme copiés textuellement :

« Considérant qu'il faut tout d'abord éliminer les deux articles *Abelli* et *Abner*, rabbin, composés uniquement de quelques faits et dates puisés par l'une et l'autre biographie, pour le premier dans le Dictionnaire historique de Chaudon et Delandine; et, pour le second, dans des ouvrages de beaucoup antérieurs à 1811; que, d'ailleurs, la comparaison de ces deux articles suffit pour repousser tout reproche, même de plagiat, de la part de Didot envers Michaud;

« A l'égard des 59 autres articles,

« Considérant que les auteurs dont ils portent la signature dans la *Biographie Michaud* (Ginguené, Jourdain, Langlès, Maltebrun, Clavier, Bourgoing, Millin, Durdant, Du Petit-Thouars, Benjamin Constant, Cuvier, Lally-Tollendal, Delaulnaye et Beauchamp) sont décédés de 1811 à 1832; qu'aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1793, 39 et 40 du décret du 5 février 1810, leurs ouvrages sont tombés dans le domaine public;

« Considérant que le droit qualifié de propriété littéraire est un privilége temporaire créé par la loi en faveur de l'auteur et de sa famille; que l'auteur peut céder ce privilége, à titre gratuit ou onéreux, à un libraire ou à tout autre; mais que, nonobstant toute vente ou cession, la durée n'en demeure pas moins réglée sur la vie de l'auteur; que les lois spéciales ne contiennent à cet égard aucune dérogation au droit commun, et que le cessionnaire, en cette qualité, ne peut avoir de plus amples droits que le cédant;

« Considérant que le décret du 1er germinal an XIII, pour favoriser la publication des ouvrages posthumes, a institué un privilége exceptionnel au profit, non plus de la famille de l'auteur décédé, mais du propriétaire du manuscrit, à quelque titre que ce soit; mais que ce décret ne peut recevoir aucune application dans l'espèce, puisque tous les articles dont il s'agit ont été publiés du vivant des auteurs;

« Considérant que, pour repousser l'application des lois précitées de 1793 et 1810, les plaignants prétendent que les frères Michaud doivent être réputés auteurs principaux de l'œuvre collective dont ils auraient commandé et fait exécuter les diverses parties sous leur direction, et, subsidiairement, comme coauteurs, même des articles signés par d'autres;

« Considérant que l'on ne trouve pas dans la *Biographie* Michaud la preuve d'une surveillance et d'une direction supérieure constatée par l'unité de pensée et de doctrine dans la rédaction des diverses parties et dans leur coordination;

« Que si les frères Michaud ont conçu le projet d'un nouveau dictionnaire biographique, s'ils ont rassemblé des matériaux et traité avec des savants et des gens de lettres, s'ils ont même contrôlé ou fait contrôler les notices avant leur publication, ce travail, encore bien qu'il soit plus considérable pour un ouvrage collectif que pour un ouvrage ordinaire, ne suffit pas pour leur attribuer la qualité d'auteurs de l'ensemble, ni de coauteur de chacun des articles;

« Considérant que l'écrivain qui s'inspire des conseils ou se soumet à la révision de l'éditeur ou de tout autre n'en conserve pas moins la qualité et les droits de seul auteur de l'ouvrage publié sous son nom seul;

« Considérant que les frères Michaud ont livré au public les notices dont se compose leur *Biographie* comme étant l'œuvre de ceux-là seulement dont elles portent les signatures; qu'on ne peut donc aujourd'hui revendiquer pour eux, dans chacune de ces notices, une prétendue collaboration à un titre autre que celui d'éditeurs;

« Que la signature apposée au bas de chaque article, et engageant la responsabilité du signataire, a été un des éléments du succès de l'entreprise :

« Que les frères Michaud doivent subir les conséquences de la situation qu'ils ont adoptée vis à vis du public, et n'ont de privilége que sur les notices signées par eux et sur celles qui ne portent pas de signature;

« Considérant que la *Biographie* Michaud n'est point non plus le résultat de la coopération simultanée de tous les auteurs des divers articles et ne constitue pas une œuvre commune à l'égard de laquelle la durée du privilége devrait être réglée sur la vie du dernier mourant;

« Qu'en effet, il n'y a pas eu de collaboration entre les divers signataires dont plusieurs sont décédés dans le cours de la publication et avant que certains autres fussent appelés à y

concourir ;

« Que le travail de chacun n'a de rapport avec celui des autres que par quelques renvois indiqués dans la plupart des Biographies ;

« Considérant que les frères Didot, tenant leur droit du bénéfice de la loi, ont pu s'emparer des articles tombés dans le domaine public et les reproduire dans un ouvrage du même genre que celui pour lequel ils avaient été composés ;

« En ce qui touche les vingt-deux articles argués de plagiat :

« Considérant que les motifs qui précèdent s'appliquent à douze de ces articles, tombés dans le domaine public par suite du décès des auteurs (Beauchamp, Clavier, Correa de Serra, Durdant, Jourdain, Langlès, Noël et Tabaraud) ;

« Que d'ailleurs ces douze articles et les dix autres, comparés avec ceux de la *Biographie* Michaud, ne présentent pas les caractères de la contrefaçon, mais la ressemblance inévitable dans certaines parties de toutes les biographies lorsqu'il s'agit de rapporter succinctement les mêmes faits et de citer les mêmes ouvrages ;

« Qu'enfin les vingt-deux articles dont s'agit ont été composés pour l'une et l'autre Biographie à l'aide d'emprunts faits à des livres anciens, où chacun a le droit de puiser ;

« La Cour met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Condamne les appelants aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Legris de La Chaise.

Audiences des 24, 25, 26 février et 3 mars.

CHEMIN DE FER DE DIEPPE. — CORRESPONDANCE DE SAINT-VICTOR A NEUFCHATEL. — BAISSE DE PRIX. — COALITION. — MOYENS FRAUDULEUX. — ABAISSEMENT ILLEGAL DES TARIFS.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 janvier des débats engagés entre M. Fauchet, maître de poste de Rouen, et la compagnie du chemin de fer de Dieppe. Par suite de l'appel que M. Fauchet a interjeté du jugement qui renvoyait la compagnie de la plainte, les graves questions soulevées par ce procès se sont représentées devant la Cour.

Me Deschamps, avocat de M. Fauchet, maître de poste à Rouen, appelant, expose ainsi les faits de la prévention :

Depuis l'année 1849 jusqu'au 1er juillet 1852, il y avait entre Rouen et Neufchâtel, passant par Saint-Saëns, trois services de transport pour les voyageurs; il y avait la voiture de M. Fauchet une autre en concurrence appartenant au sieur Renard, maître de poste à Saint-Saëns, ces deux voitures suivant directement la voie de terre, puis une troisième qui venait à Dieppe, prendre les voyageurs pour Saint-Saëns et Neufchâtel par correspondance avec le chemin de fer; ce dernier service était fait par M. de Malartic, maître de poste à Tôtes ; il n'avait qu'un départ par jour, et comme il effectuait un parcours de 30 kilomètres de Saint-Victor à Neufchâtel moyennant une rétribution insuffisante de 1 fr. 25 c., et de Saint-Victor à Saint-Saëns de 15 kilomètres pour 30 c., il recevait de la compagnie du chemin de fer une subvention de 1 fr. par voyageur.

Le 1er juillet 1852, le sieur Renard, qui avait été jusque-là le concurrent de M. Fauchet et du chemin de fer, traite avec la compagnie, il abat sa voiture directe et concerte avec le chemin de fer un nouveau service : il y aura par le chemin de fer trois départs par jour pour Saint-Saëns et Neufchâtel, passant par Saint-Victor : le prix de Saint-Victor à Saint-Saëns (15 kilomètres) est fixé à 15 c.; le prix de Saint-Victor à Neufchâtel (30 kilomètres) sera de 50 c., soit 7 c. 1/2 par 4 kilomètres.

Le 1er décembre dernier, ces prix ont encore été abaissés, et maintenant pour aller de Saint-Victor à Saint-Saëns ou à Neufchâtel, on ne prend plus que 15 centimes, soit 2 centimes pour kilomètres. Mais il faut tout de suite remarquer que ces conditions si anormales ne sont pas faites aux voyageurs des stations intermédiaires entre Rouen et Dieppe, et que ceux qui prennent à ces stations le chemin de fer pour aller de Saint-Victor à Saint-Saëns ou à Neufchâtel, paient dans la voiture du sieur Renard, non plus 15 centimes, comme les voyageurs venant de Rouen, mais 1 franc quand ils vont à Saint-Saëns et 2 fr. 25 c. quand ils vont jusqu'à Neufchâtel, de sorte qu'il y a dans la même voiture partant du même lieu et allant au même point des voyageurs dont les uns sont transportés pour 15 c. parce qu'ils viennent de Rouen, et dont les autres paient 2 fr. 25 c. parce qu'ils ne viennent que d'une station intermédiaire.

Comment de pareils résultats sont-ils produits et dans quel but? C'est évidemment pour faire une concurrence déloyale au service de M. Fauchet entre Rouen et Neufchâtel, c'est pour arriver à ruiner son entreprise, et il faut rechercher avec soin si l'article 419 du Code pénal et les lois spéciales aux compagnies de chemins de fer ne sont pas faits pour réprimer de telles excentricités.

Pour soutenir le service de Renard qui, bien entendu, ne pourrait subsister s'il était réduit aux 15 c. fixés par chaque voyageur, la compagnie donne au sieur Renard une subvention fixée à forfait à la somme de 72 fr. par jour, c'est-à-dire à 24 francs pour chacun des trois services journaliers. Cette voiture est déclarée à la régie pour 12 voyageurs, ce qui, en supposant une moyenne de 8 voyageurs par chaque voyage, aller et retour, assure au sieur Renard 1 fr. 50 c. par voyageur assuré. Or, la compagnie qui donnerait ainsi 1 fr. 50 c. à l'entrepreneur percevrait, au prix moyen des secondes classes, 2 fr. 50 c. de Rouen à Saint-Victor, ce qui lui laisserait net 1 fr. par voyageur, et même, si l'on prend le voyageur des troisièmes, la compagnie qui perçoit 1 fr. 90 c. rend 1 fr. 50 au sieur Renard et ne se trouverait conserver pour prix du transport de Rouen à Saint-Victor que 40 centimes.

Maintenant, un dernier fait : Il n'est pas possible d'essayer une équivoque sur l'unité du parcours ainsi effectué par la compagnie et par le sieur Renard; il s'agit bien pour eux d'un service organisé afin d'aller de Rouen à Neufchâtel et de Neufchâtel à Rouen, car il est reconnu que les bulletins sont donnés à Neufchâtel pour Rouen et les places payées intégralement au point de départ ; qu'il en est de même des places de Rouen à Neufchâtel, et que les bulletins sont détachés d'un registre à souche tenu par le chemin de fer. D'ailleurs, à cet égard, les affiches apposées dans les localités que ce service intéressait et les réclames des journaux ne peuvent laisser aucune espèce de doute.

Tous ces faits ainsi constatés, reste à rechercher quelle doit être leur qualification pénale, et à voir s'ils ne tombent pas sous l'application de l'article 419 du Code pénal.

Cet article, qui a eu pour but de réprimer toutes les manœuvres pouvant amener une hausse ou une baisse factice dans le prix des marchandises, signale notamment la réunion ou la coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise, et aussi l'emploi de voies ou moyens frauduleux quelconques, comme constituant des éléments divers du délit que le législateur a voulu frapper dans l'intérêt du commerce. Ici, il y a délit à ce double point de vue : il y a délit par coalition entre des détenteurs d'une même marchandise, il y a délit par l'emploi de voies ou moyens frauduleux destinés à opérer une baisse dans le prix des transports.

En effet, pour parler d'abord de ce qui concerne la coalition, d'une part il n'y a plus aujourd'hui nulle difficulté à considérer les transports comme une marchandise en présence de la jurisprudence constante de la Cour de cassation ; de l'autre, le résultat du fait dont se plaint M. Fauchet est, malheureusement pour lui, trop certain : il y a abaissement du prix du transport de Rouen à Neufchâtel au-dessous du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce. On transporte moyennant 15 centimes pendant sept lieues et demie! Il ne peut y avoir de débats que sur les moyens à l'aide desquels cet abaissement est produit, et notamment sur l'existence d'une coalition.

On soutient, en effet, qu'il n'y a pas de coalition parce que, dit-on, pour qu'elle existe, il faut au moins trois personnes, deux qui se coalisent contre une troisième. Or, ajoute-t-on, il n'y a ici que deux personnes; il y a d'un côté le chemin de fer et le sieur Renard, détenant, sans qu'on les puisse diviser, le transport de Rouen à Neufchâtel, et de l'autre M. Fauchet, détenteur du même transport. Il peut bien y avoir concurrence, mais il n'y a pas coalition. Et d'abord, tel n'était pas, dit Me Deschamps, l'état vrai des choses au moment où nous signalons la coalition. En juillet 1852, quand elle s'est formée, il y avait incontestablement trois détenteurs du service de Rouen à Neufchâtel : il y avait le chemin de fer, réuni à M. de Malartic; il y avait le sieur Renard, il y avait M. Fauchet. En juillet, Renard consent à supprimer son service parce que M. de Malartic cessera le sien, et lui, Renard, qui est un des détenteurs de la marchandise, va s'allier au chemin de fer, c'est-à-dire se réunir à un autre détenteur de la marchandise, se coaliser avec lui pour écraser le troisième.

Mais allons plus loin : Je suppose qu'avant le traité de 1852, il n'y eût que le chemin de fer, M. Renard et M. Fauchet en présence; je dis qu'il y aurait encore eu là trois détenteurs d'une même marchandise (le transport), ayant dans la main un même moyen de commerce, dont deux n'auraient pu s'entendre pour ruiner le troisième.

Ce que l'art. 419 défend, c'est qu'on se réunisse deux contre un. Et vainement venez-vous dire que chacun de vous ne détient qu'une fraction de la chose que M. Fauchet détient seul en totalité; vainement dites-vous, vous compagnie, que vous détenez seulement le transport de Rouen à Saint-Victor; vous, Renard, que vous n'avez que le transport de Saint-Victor à Neufchâtel, tandis que M. Fauchet seul détient le transport de Rouen à Neufchâtel ; car, en définitive, les fractions que chacun de vous détient sont les éléments de la même chose, de la même marchandise que celle dont je suis détenteur !

Ce ne serait pas avec plus de raison qu'on pourrait objecter, soit que les points intermédiaires de la ligne parcourue ne sont pas les mêmes pour les adversaires que pour nous, soit que les moyens de transport ne sont pas complétement identiques; car il est manifeste que la chose commerciale est la même, transport de Rouen à Neufchâtel : donc la marchandise est bien la même; ce qui importe, c'est le point de départ et le point d'arrivée; la déviation dans la route suivie ne peut empêcher la coalition qu'il serait alors trop facile d'éviter.

De même, la différence dans les moyens de transport ne change rien au caractère des faits, car ce n'est là autre chose que la différence des moyens de production. L'un emploiera l'eau, un autre le vent, un troisième la vapeur; mais pour l'un comme pour l'autre, la marchandise sera la même en réalité, le transport de Rouen à Neufchâtel.

Mais voici la grande objection des adversaires : Ce que vous nous reprochez, disent-ils, d'avoir fait à l'aide du sieur Renard, nous pourrions le faire seuls; et qui oserait nous contester le droit d'organiser pour notre compte des transports même gratuits, afin d'amener les voyageurs jusqu'à la ligne de fer ?

Or, si la compagnie a ce droit, comment n'aurait-elle pas celui de subventionner quelqu'un qui à son lieu et place, et dans son intérêt, se charge d'effectuer ou transporter des voyageurs?

Je pourrais, continue Me Deschamps, soutenir, si j'en avais besoin pour ma cause, que ce qui est ainsi revendiqué par la compagnie comme étant son droit, est précisément fort contestable.

En effet, les compagnies de chemins de fer sont des sociétés anonymes, liées étroitement par leurs statuts, et qui ne peuvent rien en dehors de ces statuts sans des autorisations spéciales. Elles ont été constituées pour l'exploitation d'un parcours déterminé, sur une ligne de fer, et ce serait une question fort grave que celle de savoir si elles pourraient ainsi, même à elles seules, aller, sur un parcours qui ne leur a pas été concédé, ruiner par des transports gratuits des entreprises rivales.

Qu'on y prenne garde d'ailleurs, avec l'argument auquel je réponds il n'y aurait jamais de délit de coalition, car on pourrait toujours, en pareil cas, dire comme ici : J'aurais pu faire seul ce que vous nous reprochez d'avoir fait ! Et la loi n'en a pas moins prévu et puni la coalition, parce qu'elle a voulu, tout en laissant à chacun la liberté de se ruiner seul, si tel était son bon plaisir, qu'il fût défendu de réunir ses ressources à ceux d'un autre pour arriver, à l'aide de ces deux forces réunies, à en écraser un troisième. Eh bien ! dans l'espèce, la compagnie à laquelle, sans nul doute, je ne pourrais reprocher un délit de coalition si elle fût restée seule, n'est précisément pas restée dans cette situation; elle s'est entendue, coalisée avec Renard qu'elle a réuni à elle par un traité antérieur. Elle a donc commis, sous ce premier rapport, le délit de l'article 419, et il y a pour la Cour une nécessité d'autant plus grande de réprimer ce délit, que les compagnies de chemins de fer sont envahissantes, et que si de pareils abus étaient tolérés, elles arriveraient bien vite, avec les immenses développements des chemins de fer, à absorber tous les moyens de communication.

Voilà pour ce qui concerne la coalition prévue par l'art. 419. Mais, ainsi que l'a fait si judicieusement observer M. le conseiller Rives, dans son remarquable rapport sur l'arrêt de cassation du 9 août 1839, « l'article 419 n'a spécialisé quelques faits que par forme d'exemple pour les juges, et il a été spécialement conçu en vue de tout ce qui peut porter un préjudice notable aux intérêts du commerce en général. » (Sirey, vol. 39, 1, p. 722.) C'est ce que le législateur a appelé « des voies ou moyens frauduleux quelconques, » destinés à opérer la hausse ou la baisse de la marchandise. Il ne peut plus y avoir sur ce point aucune difficulté de détail : la loi s'en est rapportée à la conscience du magistrat ; c'est lui qui est appelé à qualifier les moyens à l'aide desquels on a modifié la concurrence naturelle et libre du commerce, à voir si ces moyens sont frauduleux.

Il est évident ici que la fraude dont il est question, ce n'est pas le dol personnel, la fraude ordinaire, c'est la fraude spéciale du délit, cette fraude qui sera pratiquée pour anéantir la libre concurrence. Or, comment hésiter à la trouver dans l'espèce? Quoi! ce ne serait pas de la fraude que de donner 72 francs par jour à un entrepreneur de voitures qui ne reçoit en apparence que le prix illusoire de 15 centimes pour un parcours de sept lieues et demie! Ce ne serait pas de la fraude que de classer les voyageurs par catégories et de ne faire payer 15 centimes qu'à ceux qui viennent de Rouen, tandis que les autres paient 2 fr. 25! Mais quand donc la fraude existera-t-elle?

L'article 419 a pour objet de protéger les intérêts des commerçants honnêtes et des consommateurs : ce double intérêt est compromis de la manière la plus grave par la façon d'agir des adversaires. D'une part, M. Fauchet, si l'état de choses actuel continue, est obligé de cesser son service, à peine de perdre 10,000 fr. en six mois ; et de l'autre, M. Fauchet abattu, qui oserait soutenir que Renard continuera à percevoir ses 15 centimes seulement? Non, on lui supprimera ses 72 francs par jour, et alors les prix seront élevés à 3 ou 4 francs, parce qu'il n'y aura plus de concurrence. C'est pour empêcher de pareils résultats que l'article 419 a été fait, et la Cour n'hésitera pas à réformer, sous ces deux premiers rapports, le jugement du Tribunal de Rouen.

Mais si par impossible on se refusait à voir soit l'un, soit l'autre des délits que réprime ainsi l'art. 419, resterait un autre délit, celui d'abaissement des tarifs.

En échange de l'énorme concession qui a été faite aux entreprises de chemins de fer, le législateur a tenu à limiter les tarifs. Le fait de la substitution des compagnies à l'Etat, les subventions qui leur étaient accordées, les immenses capitaux qu'elles avaient aux mains, le monopole qu'on leur concédait, rendaient indispensables certaines précautions dans l'intérêt des entreprises rivales. C'est pour cela qu'a été faite la limitation des tarifs, c'est-à-dire l'interdiction absolue soit de les élever, soit de les abaisser, sous aucun prétexte, directement ou indirectement, sans l'autorisation formelle de l'administration supérieure.

Ici Me Deschamps cite l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, et les articles 44 et 49 de l'ordonnance royale des 15 et 21 novembre 1846, articles déjà interprétés par la Cour de cassation dans ses trois arrêts du 10 janvier 1849, et depuis, dans des arrêts des 19 juin 1850 et 28 juin 1851.

Appliquant ces principes aux faits de la cause, comment ne pas reconnaître que les 72 fr. versés chaque jour à Renard par la compagnie sont en réalité une remise faite sur le prix du trajet! Il importe peu que cette remise soit faite aux voyageurs directement ou à l'entreprise; ce qui est certain, c'est que la compagnie ne conserve pas le prix entier du transport de chaque voyageur, qu'elle en remet une partie pour subventionner l'entreprise de Renard, et qu'elle arrive ainsi en définitive à l'abaissement des tarifs prévu et réprimé par les lois spéciales.

Me Hébert, avocat de la compagnie du chemin de fer de Dieppe et du sieur Renard, développe ainsi le système de défense des prévenus :

M. Fauchet reproche à mes clients trois délits; mais c'est un seul et même fait qu'il incrimine en le présentant sous trois faces différentes.

Il l'appelle d'abord délit de coalition, prévu et puni par l'article 419 du Code pénal, prétendant que deux entrepreneurs de transports, Renard et le chemin de fer, se sont coalisés pour abaisser le prix du transport et ruiner son entreprise.

Il l'appelle ensuite délit d'abaissement du prix d'une marchandise au dessous des prix qu'aurait déterminée la concurrence naturelle et libre du commerce, par suite d'emploi de voies ou moyens frauduleux.

Enfin, il l'appelle délit ou contravention d'abaissement de tarifs, prévu par les articles 43 du cahier des charges, 49 de l'ordonnance royale sur l'exploitation des chemins de fer et par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845.

Cet embarras sur la qualification à donner au fait qu'on nous reproche prouve déjà que notre délit n'est pas bien certain, car c'est quelque chose de fort étrange que de voir ainsi l'organe de la prévention signaler un même fait comme pouvant indifféremment s'accommoder de telle ou telle qualification pénale. Ce fait au surplus est des plus simples et, pour l'incriminer, il faut tout ce que les exigences, les injustices de l'intérêt privé apportent d'ordinaire d'erreurs dans les appréciations individuelles.

Le chemin de fer de Rouen à Dieppe passe par Monville, Saint-Victor, Auffay, Longueville et arrive à Dieppe. Désirant, à chacune de ces stations, recueillir le plus de voyageurs possible, il a choisi parmi elles celles qui conduisent aux localités les plus populeuses et les plus commerçantes, et il a cherché à mettre à la disposition des habitants des moyens de transport. C'est ainsi qu'à Saint-Victor il a organisé deux services, l'un pour Tôtes, l'autre pour Saint-Saens et Neufchâtel. Il aurait pu établir une voiture de terre qui aurait conduit, n'importe à quel prix, de Saint-Victor à Saens ou à Neufchâtel ; l'adversaire ne sait s'il doit le reconnaître ou le nier, mais je l'affirme. Au lieu de cela, il a trouvé un tiers, Renard, qui s'en est chargé.

Voici quelle était alors la position de M. Renard :

Il avait un service de Rouen à Neufchâtel par la route ordinaire. Sa ligne ne se confondait en rien avec le chemin de fer; le point le plus près où elle en passât était Saint-Saens, à 14 kilomètres de Saint-Victor. Ce service avait pour concurrent celui de M. Fauchet, maître de poste à Rouen : tous deux se faisaient tort. Renard a supprimé son service et a établi un service de Saint-Victor à Saint-Saens et à Neufchâtel, puis il a fait avec la compagnie un traité par lequel celle-ci lui assurait d'abord 55 fr. par jour et ensuite 72 fr. C'était là un forfait : qu'il y eût des voyageurs ou non, c'était la même chose ; la subvention restait la même. Renard a pris en outre d'abord 50 c. par voyageur pour Neufchâtel et 15 c. pour Saint-Saens; depuis, il a réduit seul, et sans le concours de la compagnie, son prix à 15 c. sans distinction.

Tout cela s'est fait ouvertement, au conspect de tous. On délivrait à Rouen, au bureau du chemin de fer, deux bulletins, l'un pour le parcours de la ligne de fer, l'autre pour la voiture attendant à la station. Les prix et les bulletins étaient distincts : il y avait 15 c. pour Renard et le surplus restait à la compagnie. Ces prix ont été portés à la connaissance du public par des affiches, par les journaux. Personne ne s'est plaint; tout le monde même y a gagné. Les transports de voyageurs et de marchandises ont augmenté dans une proportion considérable, et la comptabilité de la compagnie atteste que cette augmentation ne s'élève pas à moins de 10,000 voyageurs par an. Les commissaires du gouvernement, les inspecteurs préposés à la surveillance des chemins de fer, le ministère public chargé de la répression de tous les délits ont connu cet état de choses sans s'en émouvoir le moins du monde. Loin de là, quand M. Fauchet a réclamé, le ministère public a conclu contre lui.

Il n'y a donc que M. Fauchet qui se plaigne; il se plaint que tout le monde l'abandonne! Je le crois, on gagne une heure et l'on est mieux porté! Il se plaint d'être obligé de réduire ses prix ! Je le crois encore, on payait autrefois 20 et 24 francs pour aller à Paris, on ne paie plus que 16 francs ! Il se plaint d'être menacé de mort! Cela est possible ; quand les diligences se sont établies, les pataches, les fourgons, les coches sont tombés ainsi que les galiottes; quand les chemins de fer se sont établis, les diligences sont tombées à leur tour, ou du moins leur emploi se trouve restreint aux lignes accessoires et transversales. Que sont devenues les sept ou huit diligences qui parcouraient les routes de Rouen à Paris ?

Seulement, je le reconnais, il faut que cela s'accomplisse par le cours régulier des choses. Point de coalition ! Point d'avantage concédé à un entrepreneur qu'on ne soit prêt à concéder à d'autres ! Point de réduction accidentelle, momentanée, pour relever ensuite les prix. Rien de pareil n'existe ici !

L'adversaire a semblé croire que j'allais discuter minutieusement les faits pour arriver à dire : la loi pénale ne m'atteint pas, ce qui suffirait d'ailleurs pour me faire gagner ma cause; mais ce n'est pas ainsi que je veux défendre mes clients. Non! ce que je fais est honnête, bon, légitime : on le fait partout, sur la ligne du Nord, de Strasbourg, de Lyon, nous le faisons nous-mêmes sur la ligne de Paris à Rouen, pour Elbeuf, Louviers, Evreux, etc., etc. Voyons si c'est là un délit.

Et d'abord, au point de vue de l'article 419, il faut qu'il ait accord entre détenteurs d'une même marchandise, pour faire hausser ou baisser les prix, au détriment d'autres détenteurs et du public. De là suit, comme premier élément essentiel du délit, qu'il faut plusieurs détenteurs d'une même chose, et si l'article 419 a été avec raison étendu aux transports, il est bien évident que cette extension ne peut être donnée qu'aux mêmes conditions. Il faut, d'une part, que les entrepreneurs de transports parcourent la même route; il faut de l'autre, qu'il y ait au moins trois entrepreneurs, dont deux se coalisent contre un troisième.

Ici, il n'y a rien de tout cela ! Il n'y a que deux transports, l'un unique, l'autre fractionné; l'un allant de Rouen à Neufchâtel directement, l'autre allant de Rouen à Saint-Victor, puis de Saint-Victor à Neufchâtel ! Voulez-vous à toute force qu'il y en ait trois, vous, le chemin de fer et Renard ; mais il sera manifeste qu'ils ne parcourent pas la même route, car le chemin de fer ne va qu'à Saint-Victor et vous n'y allez pas ; car Renard va de Saint-Victor à Saint-Saens, et vous, Fauchet, n'y allez pas davantage; vous en passez à 14 kilomètres de distance et ne vous rencontrez avec Renard absolument que de St-Saens à Neufchâtel. Il n'y a donc pas de coalition. Loin de là, l'accord fait par la compagnie avec le sieur Renard a enlevé au sieur Fauchet un concurrent de Rouen à Saint-Saens, c'est-à-dire pendant 32 kilomètres sur 44.

Mais il y a plus : je n'avais pas besoin du sieur Renard et je pouvais prendre à mon compte le service nouveau de Saint-Victor à Neufchâtel. L'adversaire n'ose dire sur ce point ni oui, ni non ; il n'ose pas contester directement aux compagnies de chemins de fer le droit d'établir pour leur compte des voitures destinées à leur amener les voyageurs des localités voisines. Voyons pourtant! S'il n'y a sur une ligne personne qui exploite ces transports, je dois le pouvoir faire sans doute! Non, dit-on, parce que nous sommes des sociétés anonymes ne pouvant rien faire en dehors de nos statuts! Mais c'est là évidemment se méprendre sur les droits qui appartiennent à des sociétés de ce genre.

Me Hébert s'appuie sur l'autorité de M. Delangle, dans son Traité des sociétés, pour fixer ce qu'il considère à cet égard comme le droit des compagnies, puis il continue :

Si je pouvais moi-même, avec mes propres ressources, me charger de ces transports, j'en pouvais certainement bien charger un autre, et si j'en pouvais ainsi charger un autre, cet autre pouvait être Renard! — Non, dit encore l'adversaire, parce qu'à ce moment il y avait trois services, celui de Renard, celui de Fauchet et celui du chemin de fer uni à M. de Malartic! Mais comment arriver à défendre à Renard qui voulait se retirer, de cesser son service et de traiter avec moi, à peine de coalition, quand surtout vous êtes condamnés à reconnaître qu'un autre que lui aurait pu faire ce qu'il fait sans que vous eussiez le mot à dire ! C'est que la prétendue coalition est chimérique.

Passons maintenant à ce qui concerne les manœuvres frauduleuses dont on n'avait rien dit devant les premiers juges et qu'on n'a découvertes que devant la Cour.

Et d'abord ce n'est pas sans une surprise profonde que j'ai vu une pareille imputation dirigée contre les personnes honorables qui, au nom de la compagnie, ont traité avec le sieur Renard dans des actes qu'ils ont tenus et qu'ils tiennent encore pour tellement loyaux, que dès le début ils ont été les premiers à reconnaître l'exactitude des conventions qu'on incriminait, et à mettre les pièces mêmes sous les yeux de leur adversaire. Où trouver en effet dans le procès des manœuvres frauduleuses? Nous portons à trop bon marché, dites-vous, afin de faire tomber l'entreprise de M. Fauchet! Mais j'ai déjà répondu à l'avance que ce bon marché avait été établi pour séduire les voyageurs et les amener sur la ligne de fer. Quand Fauchet monte à Saint-Victor un service du même genre que celui du sieur Renard, et nous lui ferons les mêmes avantages. Nous portons à trop bon marché! Mais veuillez donc nous dire quelle limite vous entendez fixer à nos prix et où vous avez le droit de leur fixer une limite! Nous pourrions porter plus haut ; sur plusieurs lignes il y a des entreprises dans ces conditions, et jusqu'à présent personne ne s'est avisé de vous en clamer!

Mais, dites-vous encore, vous faites des catégories dans vos voyageurs de Saint-Victor à Neufchâtel ; vous portez ceux de Rouen pour 15 centimes et vous prenez 2 francs 50 à ceux qui viennent des stations intermédiaires, comme Monville, Longueville, Auffay; vous n'abaissez donc ainsi vos prix que pour faire une concurrence déloyale au service direct de Rouen à Neufchâtel ! Ma réponse est facile : la différence dont vous faites un grief ne tient à une cause qui n'a rien de commun avec celle que vous supposez. Si, pour les stations intermédiaires, le trajet de Saint-Victor à Neufchâtel est plus élevé, c'est que, comme le prix payé pour le parcours sur la ligne de fer est notablement considérable, la compagnie n'a plus aucun intérêt à chercher à amener à elle des voyageurs qui ne peuvent lui être aucun avantage. Au contraire, il en est tout différemment pour ceux qui viennent soit de Dieppe, soit du Hâvre, soit de Rouen à Neufchâtel ; ceux-là ne paient que les 15 centimes, et certes on ne dira pas que ce prix modique n'est perçu qu'afin de faire fraude à M. Fauchet. Les manœuvres frauduleuses n'existent donc pas plus que la coalition.

Battu sur ces deux points, M. Fauchet se replie sur un autre, l'abaissement des tarifs.

Me Hébert discute ici les lois pénales et les arrêts intervenus contre lui. Il soutient que le tarif est resté tel qu'il a été fixé par l'administration sans qu'aucun changement y ait été apporté. Les 72 francs payés chaque jour au sieur Renard par la compagnie ne constituent pas une diminution sur le tarif, mais purement et simplement un louage de services. Le chemin de fer pourrait faire apporter *gratis* ces voyageurs jusqu'à la station; il a traité avec un entrepreneur qui ne leur fait payer que 15 centimes. Ce reproche n'est pas plus fondé que les autres, et la Cour n'hésitera pas à confirmer.

Après une réplique de Me Deschamps, M. Lebrun, substitut du procureur-général, a, le lendemain, conclu des conclusions dans le sens du système plaidé par M. Fauchet. Voici comment il a formulé son opinion :

La première question que soulève la poursuite du sieur Fauchet est de savoir si la compagnie du chemin de fer de Dieppe et le sieur Renard ont, par coalition, opéré une baisse excessive du prix des transports entre Rouen et Neufchâtel.

Nul doute d'abord que le résultat en vue duquel l'art. 419 a été écrit n'ait été réalisé : on a voulu empêcher les baisses exagérées, celles qui font descendre les prix au dessous du cours qu'aurait déterminés une concurrence naturelle et libre. Or ici, au moyen de la subvention de 72 francs par jour accordée par la compagnie de Dieppe à Renard, on est arrivé à ce qu'un parcours de vingt-neuf kilomètres ne coûte aux voyageurs que 15 centimes, et que le trajet entier de Rouen à Neufchâtel s'effectue pour le prix moyen de 2 fr. 65, quand le cours normal serait de 4 fr. 50 à 5 fr.

Mais ce résultat bien constant a-t-il été produit par une coalition? Ce que l'article 419 défend et punit, c'est la coalition ou coalition entre les principaux détenteurs de la même marchandise. La compagnie de Dieppe et Renard se sont bien unis ; mais sont-ils détenteurs de la même marchandise, en d'autres termes, font-ils le même transport, le transport de Rouen à Neufchâtel? La question ainsi posée ne peut que recevoir une solution négative. La compagnie de Dieppe ne va dans la direction de Neufchâtel, que le trajet de Rouen à Saint-Victor, et Renard, de son côté, n'effectue que le parcours de Saint-Victor à Neufchâtel. Ils font bien ensemble et en se répondant le trajet entier ; mais chacun d'eux fait un trajet différent. D'où il suit qu'ils ne sont pas détenteurs de la même marchandise, et que s'ils ont, en se concertant, opéré une baisse excessive du prix des transports entre Rouen et Neufchâtel, ils ne l'ont pas fait par la coalition que spécifie l'article 419 du Code pénal, coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise.

Mais si le résultat proscrit par la loi n'a pas été produit par une coalition, ne l'a-t-il pas été au moins par des moyens fruduleux quelconques?

Il est évident que la fraude dont parle le législateur dans l'article 419 du Code pénal n'est pas du même genre que celle qu'il punit des peines de l'escroquerie dans l'article 405. La fraude dont il s'agit ici est la fraude considérée au point de vue commercial et au point de vue économique, c'est une fraude de la même nature que celle qui résulte soit des sur-offres, soit des coalitions, moyens frauduleux également punis par l'article 419.

C'est bien dans ce sens qu'entendait l'article dont il s'agit M. Faure, quand il disait dans son rapport au Tribunat : « Elles n'ont pas non plus échappé à la prévoyance du Code ces manœuvres qu'emploient des spéculateurs avides et de mauvaise foi pour opérer la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, des papiers ou effets publics, au-dessus ou au-dessous du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce. Le Code cite pour exemples de ces manœuvres les bruits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, les coalitions entre les principaux détenteurs de la marchandise ou denrée ; il ajoute : toute espèce de voies et moyens frauduleux, parce qu'en effet, il n'est pas plus facile de les détailler que de les prévenir. La disposition ne peut s'appliquer à ces spéculations loyales et franches qui distinguent le vrai commerçant. Celles-ci, fondées sur des réalités, sont utiles à la société. Loin de créer tour à tour les hausses excessives et les hausses exagérées, elles tendent à les contenir dans les limites que comporte la nature des circonstances, et par là servent le commerce en le préservant des secousses qui lui sont toujours si funestes. »

Ainsi, la fraude dont parle le législateur dans l'article 419 du Code pénal est une fraude spéciale et relative au genre de délit qu'il prévoit; les moyens qu'il qualifie de frauduleux sont ceux qui, contraires aux procédés d'une spéculation loyale et exclusifs d'une concurrence naturelle et libre, ne se fondent ni sur des réalités, ni sur la nature des circonstances.

En présence de ce texte, quels sont les faits reprochés à la compagnie de Dieppe? Depuis 1849 jusqu'au mois de juillet 1852, elle établit une correspondance de Rouen à Neufchâtel : c'est M. de Malartic qui reçoit d'elle une subvention d'un franc par voyageur pour faire un seul voyage de Saint-Victor à Neufchâtel; les prix exigés par cette entreprise sont des prix sérieux, quoique moins élevés que s'il n'y avait pas de subvention. A partir de juillet 1852, la compagnie de Dieppe organise une concurrence plus redouble contre les entreprises de Renard : elle alloue à Renard 55 fr. par jour pour deux voyages à Neufchâtel et pour un troisième qui ne dépasse pas Saint-Saens. Renard n'exige des voyageurs pour Saint-Saens que 15 c. et pour Neufchâtel que 50 c. Ce n'est pas assez encore; à partir de novembre 1852, Renard reçoit de la compagnie 72 fr. par jour. A cette condition, il fera trois voyages pour Neufchâtel et n'exigera des voyageurs à cette destination, comme de ceux qui s'arrêtent en route, que 15 c.

N'y a-t-il pas dans ces combinaisons des services toujours plus nombreux, dans ces organisations successives d'une concurrence toujours plus redoutable, dans cette subvention énorme donnée à un messagiste, pour que lui-même perde de l'argent en n'exigeant de ses voyageurs qu'un prix illusoire, n'y a-t-il pas dans tout cela l'emploi des *voies et moyens frauduleux quelconques* prévus par l'article 419 du Code pénal?

Vainement la compagnie de Dieppe veut-elle soutenir qu'elle n'a eu nullement en vue la ruine de l'entreprise terrestre; que si elle s'impose des sacrifices énormes pour se procurer des voyageurs, elle en est bien indemnisée par l'affluence des voyageurs qu'elle attire. Tout démontre, au contraire, qu'elle a voulu se rendre maîtresse du transport de Rouen à Neufchâtel et joindre ainsi à son monopole forcé ce monopole nouveau qu'elle crée artificiellement à son profit. Tout démontre aussi que les sacrifices qu'elle fait ne sont, dans sa pensée, que des sacrifices passagers et qui ne seront pas continués quand elle aura atteint son but, c'est-à-dire quand elle aura détruit l'entreprise de terre.

Ce qui caractérise bien l'intention véritable de la compagnie de Dieppe, c'est l'inégalité si anormale des prix exigés par Renard des divers voyageurs, selon leur point de départ. Si ils viennent des points extrêmes de la ligne de Rouen et Dieppe, ils ne paient que 15 centimes ; s'ils ne sont partis au delà

traire que des points intermédiaires, Monville, Auffay, Longueville et Saint-Victor, ils paient le prix raisonnable 2 fr. 50 cent.

On veut manifestement empêcher les voyageurs qui pourraient prendre les voies terrestres, soit de Dieppe, soit surtout de Rouen à Neufchâtel, d'alimenter les entreprises qui parcourent ces routes.

Quant aux voyageurs partis des points intermédiaires, on n'a pas à redouter qu'aucune concurrence puisse les enlever au chemin de fer.

Il est du reste bien évident que la compagnie ne peut vouloir continuer à toujours sa subvention de 72 fr. par jour. C'est un sacrifice de plus de 26,000 fr. par an, au moyen duquel elle peut tout au plus, d'après ses reconnaissances mêmes, se procurer une augmentation de 10,000 voyageurs. Or, 10,000 voyageurs au prix moyen de 2 fr. 50 cent. ne rapportent que 25,000 fr.; il en résulte que la compagnie fait une dépense de 26,000 fr. pour obtenir un produit de 25,000 fr. C'est donc une spéculation qui serait ruineuse si elle devait être permanente; mais si elle ne doit être que temporaire, son but n'est-il pas indiqué, et ne mérite-t-elle pas la qualification de moyen frauduleux dans le sens de l'art. 419?

Par ces considérations, M. l'avocat-général estime qu'il y a lieu de réformer le jugement dont est appel.

Me Hébert a clos le débat par une réplique, dans laquelle il a concentré tous ses efforts sur l'emploi des moyens frauduleux qui avait entraîné la conviction du ministère public. Il a protesté, au nom de ses clients, contre toute pensée de fraude dans des actes et des faits qu'ils avaient cru les premiers à reconnaître, et terminé en recommandant à toutes les méditations de la Cour un procès qui intéresse si vivement l'avenir des chemins de fer.

La Cour a rendu un arrêt très longuement motivé, qui décide qu'aucun des délits reprochés n'a été commis, et confirme le jugement du Tribunal de Rouen.

Nous publierons le texte de cet arrêt dans un de nos prochains numéros.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Legentil, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience de nuit du 1er mars.

ASSASSINAT.

Cette affaire était indiquée comme devant être jugée la deuxième dans l'audience de ce jour. Les débats qui ont eu lieu pour un crime d'attentat à la pudeur s'étant prolongés jusqu'à la nuit, ce n'est qu'à huit heures du soir que la Cour est rentrée en séance pour s'occuper de l'accusé Singler.

Cet homme est un Alsacien pur sang : blond presque rouge; sa figure est assez régulière; il est vêtu d'une blouse bleue. Son langage est presque inintelligible, et il est même croyable qu'il le faisait ainsi pour distraire l'attention de MM. les jurés. Après les questions d'usage, le greffier donne lecture de l'arrêt de la Cour impériale de Poitiers et de l'acte d'accusation suivant :

« Le nommé Jean Singler, entré au service comme remplaçant, et arrivé au corps du deuxième régiment d'infanterie de marine le 1er janvier 1847, avait quitté Rochefort le 17 novembre de la même année, pour aller servir pendant trois ans sur *la Plata* à Montevideo.

« Revenu à Rochefort le 6 juillet 1852, Singler se lia avec Louise Larix, domestique chez un cabaretier nommé Béteau, et entretint avec elle des relations coupables qui devaient bientôt devenir fatales à cette jeune fille. Une première fois, le 2 novembre, Singler se précipitait sur elle un couteau à la main, dans l'intention de l'assassiner, et il l'en avait déjà frappée, lorsque le sieur Béteau, voulant la protéger, reçut lui-même dans le sein un coup de couteau dont était armé le meurtrier. Béteau a succombé aux suites de cette blessure, et le 6 décembre 1852, Singler comparaissant devant le 2e Conseil de guerre, était condamné à dix années de travaux forcés. Le jugement était confirmé le 15 du même mois par le Conseil de révision et recevait le 18 son exécution par la dégradation militaire infligée au condamné.

Singler, atteint d'une maladie syphilitique, et dans un état ne permettant pas son entrée immédiate au bagne, resta à l'hôpital maritime de Rochefort. C'est là que, nourrissant des projets de meurtre contre Louise Larix, qu'il considérait comme la cause de sa condamnation et de son déshonneur, il conçut, dans la nuit du 25 décembre 1852, le dessein de s'échapper de l'hôpital, pour mettre à exécution ses funestes désirs de vengeance.

« Une seule issue pouvait faciliter sa fuite hors de l'hôpital, c'était une fenêtre garnie de barreaux de fer. Il se dépouilla entièrement de ses vêtements, les jeta par la croisée, et après avoir travaillé pendant une heure à se frayer un passage, il se revêtit de ses habits, escalada le mur du chemin de ronde et se dirigea aussitôt vers le cabaret du sieur Migeon, armé d'un couteau-poignard, qu'avant de s'enfuir il avait pris sur la table d'un marin, dont le lit était voisin du sien.

« Après avoir attendu longtemps devant la porte du cabaret dans l'espérance de voir sortir Louise Larix, et n'osant pas d'ailleurs y entrer à cause du grand nombre de personnes qui s'y trouvaient réunies, il se décida à passer par-dessus les toits afin d'arriver dans la cour intérieure de l'habitation du sieur Migeon, persuadé que sa victime, obligée de sortir pour les besoins du service, ne tarderait pas à y venir elle-même s'offrir à ses coups. A cet effet, il prit dans un chantier voisin une échelle, à l'aide de laquelle il parvint sur le toit de la maison Migeon, descendit de là sur un hangar, et se trouva bientôt dans la cour, où il resta en observation pendant un quart-d'heure. Il s'était posté, un couteau ouvert à la main et prêt à frapper sa victime, derrière une porte vitrée dont les rideaux, légèrement écartés, lui permettaient de suivre tous les mouvements de la fille Larix, occupée à servir les nombreuses pratiques de son maître.

« Enfin, las d'attendre une occasion favorable, Singler prit le parti de se précipiter dans la salle, puis, profitant d'un instant de confusion, il put frapper sa victime de cinq coups, dont un devait être mortel.

« Arrêté aussitôt dans ces actes de fureur et voyant tomber sa victime baignée dans son sang, l'accusé exprima hautement toute sa satisfaction d'avoir assouvi sa vengeance; puis, s'asseyant tranquillement près des lieux portant encore les traces de son crime, il prit avec le plus grand calme et la plus parfaite sérénité les aliments qui, sur sa demande, lui furent offerts. Ramené ensuite à l'hôpital, il s'y coucha et dormait d'un profond sommeil, lorsque le commissaire de police se présenta pour l'interroger.

« L'accusé a tout avoué; dans son interrogatoire, il est entré dans les détails les plus minutieux. Il avoue la préméditation de son crime; il se trouve heureux de l'avoir consommé, parce qu'il aurait été forcé de recommencer une troisième fois, si la victime n'avait pas succombé; il n'attribue d'autre cause à la haine sans fin qu'il avait vouée à sa maîtresse, que l'enlèvement qu'elle se serait cru en droit de lui faire de quelques objets d'habillement qu'il avait achetés pour lui.

« L'horreur du cachot n'a pu jusqu'ici lui inspirer de repentir. Il possède toutes ses facultés mentales, parle avec le plus grand calme de ses crimes et de ses projets, et annonce froidement et en riant qu'il tuera une troisième personne, s'il n'est pas condamné à mort. C'est une de ces natures exceptionnelles dont aucun sentiment moral ne paraît avoir jusqu'ici adouci les instincts pervers. »

M. de Lauzon, procureur impérial, occupe le siége du ministère public. Il ne prend la parole que pour déclarer qu'il s'en réfère à l'acte d'accusation.

On fait l'appel des témoins qui sont au nombre de dix.

Après leur sortie de la salle d'audience, le procureur impérial donne lecture des procès-verbaux qui constatent le crime et les déclarations de la fille Larix, les deux fois où elle a été frappée par l'accusé.

Le premier témoin entendu est le commissaire de police de la ville de Rochefort, et successivement les médecins qui ont donné des soins à la victime et les autres personnes qui ont assisté à cette scène fatale.

Ces diverses dépositions n'ont rien ajouté à ce que l'acte d'accusation avait fait connaître.

Lorsque M. le président a dit à l'accusé : Singler, persistez-vous à reconnaître que vous êtes l'auteur de l'assassinat commis sur la fille Larix? L'accusé commence à dire qu'il ne comprend pas ce qu'on lui demande; mais sur l'observation du président, qu'il comprend fort bien la langue française, l'accusé demande la permission de raconter les faits dès le commencement.

Aussitôt que cette autorisation lui est donnée, l'accusé expose avec tant de volubilité ses moyens de défense, et dans un jargon tel, que personne ne le comprend. Ce récit durait depuis près d'une demi-heure, lorsque plusieurs jurés se lèvent en disant qu'ils n'entendent pas. Le président ordonne aux gendarmes d'amener l'accusé au pied de la Cour. Là, il recommence à parler si vite, si bas qu'on n'entend pas davantage. Lorsqu'il a eu fini, et il était dix heures, il est retourné tranquillement sur son banc. Il a reconnu le poignard et les habillements de la malheureuse Larix.

Ce n'est qu'à trois heures du matin que le jury sort de la chambre de ses délibérations avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, sans admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Singler à la peine de mort.

Pendant tout le débat, Singler a affecté un air de gaîté, et quand le président a prononcé l'arrêt fatal, il a éclaté de rire.

Une foule compacte avait envahi la salle, les tribunes, les banquettes, et est restée dans la salle jusqu'à la fin de ces débats malgré l'heure avancée de la nuit.

CHRONIQUE

PARIS, 4 MARS.

Le *Moniteur* contient le décret suivant sur la réorganisation des conseils de préfecture :

Le ministre de l'intérieur,

Considérant qu'à diverses reprises le Gouvernement a reconnu la nécessité d'introduire des améliorations dans l'organisation des conseils de préfecture, que plusieurs projets ont été proposés à cet effet, et qu'il importe de rechercher quelles sont, parmi les modifications proposées, celles qui seraient en harmonie avec les principes du Gouvernement actuel,

Arrête :

Art. 1er. Une commission est chargée, sous la présidence du ministre, de rechercher les améliorations qu'il convient d'introduire dans l'organisation des conseils de préfecture.

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Boudet, président de la section du contentieux du Conseil d'Etat; Marchand, conseiller d'Etat; Boulatignier, conseiller d'Etat; le comte Eugène de Caffarelli, ancien préfet, membre du Corps législatif; Henry Chevreau, conseiller d'Etat, secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Art. 3. M. Aucoc, auditeur au Conseil d'Etat, remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

On lit ce soir dans la *Patrie* :

« Nous avons à annoncer un affreux événement : ce matin, le jeune comte Camerata, fils de la princesse Bacciocchi, parent de l'Empereur, s'est fait sauter la cervelle en se tirant un coup de pistolet dans la tête. On ne saurait expliquer cette funeste détermination que par un accès de fièvre chaude. »

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 5 février 1853, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Françoise Lancelot par Jeanne-Claude Lancelot.

— Quatre accusés, les nommés Henri Marville, Trépart et sa femme et la femme Pernot ont comparu aujourd'hui devant le jury (1re section) à raison de trois vols, dont l'un remonte à 1840, dont un autre a été accompagné des circonstances aggravantes de violences et de port d'armes. On a entendu dix-huit témoins à charge et quatorze témoins à décharge.

Le résultat ne sera connu qu'à une heure avancée de la soirée. Nous donnerons les faits de cette affaire en faisant connaître le résultat des débats.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui à 50 fr. d'amende le sieur Chauvelot, officier de santé, rue Saint-Jacques, 350, pour avoir pris le titre de docteur-médecin.

— Encore un commissionnaire en marchandises qui n'a reçu de commissions que de lui-même et de son associé. Les têtes de lettres portant en gros caractères : « *Léonard Weinschenck et Ledoux — maison de commission, exportation,* » étant faites et livrées à la circulation, les deux associés se regardèrent et virent que chacun avait une pensée à communiquer à l'autre. Ledoux fut le premier à émettre sa pensée : « Cher associé, dit-il à Léonard, n'éprouvez-vous pas le désir d'expédier à Haïti, par le navire nantais *la Belle-Espérance*, capitaine Levaillant, une centaine de ces beaux châles qui font l'honneur du commerce de la rue des Bourdonnais? — Ce désir, je le partage, associé cher, et j'en éprouve un autre, celui de joindre aux cent châles une centaine de tapis. — Et quelques pièces de drap de notre belle fabrique d'Elbeuf, ajoute l'associé Ledoux. — Et quelques rouleaux de nos toiles du Nord, si estimées de l'étranger, riposte l'associé Léonard. — Ce qui, avec quelques armes de fantaisie, fusils, pistolets, couteaux de chasse, composera une fort jolie expédition pour nos commettants haïtiens, dit en levant la séance l'associé Ledoux. »

Les commandes faites et en partie livrées, Léonard part pour Nantes, à la recherche du navire *la Belle-Espérance* et du capitaine Levaillant. Là, il apprend que *la Belle-Espérance* a été noyée corps et biens, en 1821, et que le capitaine Levaillant, qui n'a jamais appartenu au port de Nantes, a également péri corps et biens en 1837.

La confiance de Léonard dans le navire *la Belle-Espérance* et le capitaine Levaillant, pour l'exportation de ses marchandises à Haïti, continuait néanmoins d'être si grande, que nonobstant l'affirmation des Nantais sur la perte définitive de ces deux moyens d'expédition, il ne voulut pas y croire, et en conséquence il écrivit à son associé Ledoux, resté à Paris, de presser l'expédition des marchandises restant à livrer, châles, tapis, draps, toiles et armes, car le chargement de *la Belle-Espérance* était presque complet, et le capitaine Levaillant, impatient de se mettre à la mer, avait décidé qu'il partirait du 4 au 5, au lieu de partir le 20.

Cependant le marchand de toile du Nord avait eu à faire un voyage à Nantes pour les besoins de son commerce. « Pardieu, dit-il, il faut que je me fasse payer à déjeuner par le capitaine Levaillant, sur le pont de sa *Belle-Espérance*. » Il cherche, il s'informe dans la ville, et, au lieu du capitaine Levaillant, il découvre une de ses pièces de toile vendue à la maison de commission Léonard Weinschenck et Ledoux; puis il en découvre, une autre, puis une autre, puis des tapis, des draps d'Elbeuf, des armes de fantaisie, le tout vendu à vil prix par un Parisien dont on lui donne si bien le signalement qu'il reconnaît à l'instant l'un de ses deux acheteurs de Paris. Vite il porte plainte, et Léonard et Ledoux sont traduits devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'escroquerie. Ledoux, empêché par une maladie grave, n'a pas comparu à l'audience; la cause, en ce qui le concerne, a été remise au premier jour; mais les débats se sont engagés contradictoirement contre Léonard.

Ce qu'il devait dire pour se justifier, Léonard l'a dit. Ledoux, absent, devait être le seul coupable. Quant à lui, Léonard, jeune, sans expérience, il s'est laissé tromper le premier par un homme habile, qui d'abord l'a exploité, et ensuite s'est servi de lui comme d'un instrument pour exploiter les autres.

Mais, lui dit-on, ces lettres que vous écriviez de Nantes, et dans lesquelles vous parliez d'un navire et d'un capitaine qui n'y ont jamais été?

Hélas! répond Léonard, c'est Ledoux qui me les envoyait de Paris; je ne faisais que les copier.

Cela est possible, Ledoux n'étant pas là pour dire le contraire. Mais ce qui vaut mieux pour le prévenu, c'est que sa famille a désintéressé presque tous les marchands et qu'il est depuis neuf mois en prison.

Le Tribunal, prenant en considération ces deux dernières circonstances, et aussi les bons antécédents de Léonard, ne l'a condamné qu'à six mois de prison.

— Blandin, concierge, tailleur et inventeur d'un cosmétique pour faire disparaître de la peau les boutons et les taches, a reçu de Trumeau une tache autour de l'œil que sa pommade, quelque excellente qu'elle soit, serait impuissante à enlever; il vient demander au Tribunal correctionnel une réparation de l'insulte qui lui a été faite.

Messieurs, dit le plaignant, j'ai eu le bonheur de découvrir une pommade qui enlève les boutons comme avec la main.

Trumeau: Comme avec la main, c'est vrai; mais c'est étonnant comme les boutons s'enlèvent avec la main!

Blandin : M. Trumeau, qui est un ivrogne, et que ça se voit assez à son physique, vient un jour et me dit : Père Blandin, je me marie; je voudrais être agréable à la vue de mon épouse, donnez-moi donc de votre pommade. Je lui en donne en lui expliquant la manière de s'en servir, qui est de s'en mettre un peu épais sur la peau avec un linge par-dessus. Comme c'était sur le nez, je lui dis : Vous couperez un doigt de gant et vous vous fourrerez le nez dedans la nuit, après vous l'avoir bourré de pommade.

M. le président : Tout cela est inutile; arrivez aux coups dont vous vous plaignez.

Blandin : Aux coups, bon. Monsieur use un pot, deux pots, trois pots.

Trumeau : J'en ai usé cinq pots, quoi! et ça n'a pas enlevé mes boutons; ça n'enlève que l'argent des imbéciles, mais ça l'enlève bien, par exemple.

Blandin: Oui, c'est passible; mais comme je vous avais recommandé de ne pas boire et que vous continuiez à avaler de l'eau-de-vie comme un trou, ça détruisait l'effet : si bien que je vends ma pommade vingt sous le pot, et que monsieur me dit : « Je vas vous la payer dix sous, c'est plus qu'elle ne vaut. » Et il me donne cinq francs. Je prends la pièce et je dis : « Merci! » Il me répond : « Ah çà, vous allez me rendre cinquante sous! » Je lui dis : « Je ne vous rendrai rien, c'est tout juste le compte. » Là-dessus, monsieur, il me saute de dessus le visage, qu'il me met comme j'ai l'honneur de vous montrer.

M. le président : Trumeau, qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Trumeau : Ma défense, c'est qu'il ne voulait pas me rendre mes cinquante sous.

M. le président : Si vous pensiez qu'il vous les dût, il fallait le citer devant le juge de paix et non pas le frapper.

Trumeau : J'étais en colère, une vieille ganache, avec sa pommade qui est bonne à graisser les roues de charrette et que j'en étais déjà pour mes cinquante sous, et que ça ne m'a rien fait!

Blandin : Vous voulez que pour cent sous on vous fasse passer des boutons qui vous ont coûté plus de dix mille francs à faire venir et que vous entretenez, Dieu merci, pas mal; fallait continuer et ne plus boire.

Trumeau paiera 25 francs d'amende et continuera à avoir des boutons sur le nez; mais cela ne le corrigera pas : qui a bu, boira.

— Un pauvre petit garçon de quatre ans et demi a encore péri hier victime de l'imprudence de ses père et mère, qui l'avaient laissé seul dans leur logement, où se trouvait un poêle allumé. C'était vers six heures du soir; la dame C..., après avoir mis le couvert en attendant son mari, qui a l'habitude de rentrer à cette heure, s'aperçut, au moment d'allumer une lampe, qu'elle manquait d'huile; et sortit en hâte pour en aller acheter et demeura un quart d'heure environ absente. Quand elle rentra, elle fut frappée de terreur en trouvant au milieu de la salle à manger son malheureux enfant complétement enveloppé par des flammes qui s'élevaient jusqu'à la hauteur du plafond. Elle appela au secours, mais ce ne fut qu'après de longs efforts que l'on parvint à éteindre le feu, qui avait complétement envahi les vêtements de l'enfant au moment où il avait imprudemment joué avec le feu.

Malgré les soins du docteur Guillet, ce pauvre enfant, en proie depuis le moment de l'accident aux souffrances les plus atroces, est mort à deux heures après minuit.

L'autorité, en constatant le décès, a fait dresser un procès-verbal qui a été transmis au parquet de M. le procureur impérial.

— M. Duchange, conseiller municipal de la commune d'Ivry-sur-Seine, était appelé hier, en l'absence du maire et de son adjoint, à constater les circonstances dans lesquelles venait d'être recueilli le corps d'un vieillard plus que sexagénaire dont la mort, d'après la déclaration du docteur Sassay, avait dû être volontaire. La perquisition faite dans les vêtements très convenables dont le corps était couvert a fait trouver, outre une petite somme en monnaie, un portefeuille dans lequel était un passeport périmé au nom de Guillaume Legallet, maître couvreur, rue Portefoin, 8, plus un certificat du propriétaire de la maison, délivré probablement en vue de l'inscription du porteur sur la liste électorale, car il constate plus de quatre années consécutives de domicile.

Avis de ce décès a été transmis au parquet, auquel l'autorisation d'inhumation a été demandée.

— Un sieur François B..., âgé de cinquante et un ans, rentrait hier à son domicile, rue de Larochefoucauld, à une heure avancée de la soirée, lorsque, au moment où il venait d'atteindre le troisième étage, le pied lui manqua dans l'escalier. La chute qui s'en suivit fut tellement malheureuse, que la tête ayant porté, le crâne fut brisé à sa base, ce qui détermina immédiatement la mort.

Le docteur Pouret, que l'on s'était empressé d'appeler, n'a pu en arrivant que constater le décès dont l'autorité a été prévenue sans retard.

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — M. Bronet, commissaire de police, a mis hier un individu à la disposition du procureur impérial. Une accusation terrible pèse sur cet homme, qui aurait tenté d'empoisonner sa mère, ses sœurs, son frère, sa femme, sa belle-mère et son enfant.

(*Courrier de Marseille.*)

— RHÔNE (Lyon) — Le nommé Pollet a comparu, le 2 mars, devant la Cour d'assises du Rhône, sous l'accusation d'assassinat commis sur la personne de sa maîtresse. Il a été condamné à dix années de travaux forcés.

Bourse de Paris du 4 Mars 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	80 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1832.....	106 70	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	102 —	Dito, Emp. 25 mill...	1195 —
5 0/0 j. 22 mars.....	100 —	Dito, Emp. 50 mill..	1297 50
Act.... de la Banque.	2797 90	Rente de la Ville.....	— —
Banque foncière....	832 50	Caisse hypothécaire..	— —
Société gén. mobil..	915 —	Quatre Canaux.....	1203 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	1040 —
5 0/0 belge 1840.....	100 —	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	98 —	Tissus de lin Maberl.	865 —
Piémont anglais.....	95 —	Lin Cohin.....	610 —
Rome, 5 0/0 j. déc..	98 —	Mines de la Loire...	— —
Emprunt romain....	98 —	Docks-Napoléon....	249 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	80 90	80 90	80 70	80 85
4 1/2 0/0 1832.....	106 90	106 90	106 75	106 85
Emprunt du Piémont (1849).	97 75	98 60	97 75	98 60

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1740 —	Ouest.....	752 50
Versailles (r. g.)....	337 50	Blesme et S-D. à Gray.	535 —
Paris à Orléans....	1045 —	Paris à Caen et Cherb.	620 —
Paris à Rouen.....	1062 50	Dijon à Besançon....	560 —
Rouen au Havre....	506 25	Midi.....	610 —
Strasbourg à Bâle...	360 —	Dieppe et Fécamp...	340 —
Nord.....	891 25	Paris à Sceaux.....	195 —
Paris à Strasbourg..	825 —	Bordeaux à la Teste.	245 —
Paris à Lyon.....	926 25	Charleroy.....	— —
Lyon à la Méditerr..	755 —	Ouest de la Suisse..	— —
Montereau à Troyes.	275 —	Grand'Combe.....	— —

On recommande l'assurance militaire établie depuis 1820 par Bochler et Ce, rue Lepelletier, 9, MM. Meyer frères, successeurs. On ne paie qu'après complète libération.

— THÉATRE-ITALIEN. — Samedi dernière représentation d'Otello avec Mlle Sophie Cruvelli, MM. Bettini, Calzolari et Belletti. On annonce pour samedi prochain la première représentation de la reprises de Sémiramide. Ce sera un événément; car, outre la Biscottini (contralto), qui doit débuter dans le rôle d'Arsace, on entendra, dans le chef-d'œuvre de Rossini, Mlle Sophie Cruvellli qui jouera pour la première fois le rôle de Sémiramide, MM. Belletti, Calzolari, Florenza.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, le Lutin de la Vallée, dont le succès est inépuisable. Au premier jour la 1re représentation des Amours du Diable.

— Le Vaudeville fait salle comble avec Boccace, la pièce en vogue. Les principaux rôles de cet ouvrage en cinq actes ont pour interprètes, Fechter, Hoffmann, R. Luguet, Gil Pérez, Mmes Fargueil, Saint-Marc et Cico.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Le public se porte en foule aux dernières représentations de la Faridondaine et de Smarra. Mme Hébert-Massy et le clown John Devani attireraient encore longtemps la même affluence, si ce charmant spectacle ne devait céder la place au drame de Paul Féval, destiné à la rentrée de Mélingue et de Mlle Clarisse Miroy.

— GAÎTÉ. — La Boisière, drame nouveau, a obtenu un grand succès. Mmes Lambquin, Naptal-Arnault, Léontine, M. et Mme Lacressonnière, accompagnés de Gouget, de Francisque jeune et de Boudois, rivalisent de zèle et de talent.

— BOSCO, AUX FOLIES-MAYER. — Depuis que Bosco est installé dans la salle Mayer, on voit arriver de toutes parts les amateurs. Bosco est si adroit, que pour lui rien n'est impossible.

SPECTACLES DU 5 MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Mal'aria, Sullivan.
OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada.
ITALIENS. — Otello.
ODÉON. — Grandeur et décadence, le Bourru bienfaisant.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Lutin de la Vallée.
VAUDEVILLE. — Boccace, Pas de fumée.
VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire.
GYMNASE. — Un Fils de famille, Elisa.
PALAIS-ROYAL. — Les Folies dramatiques, M. Guillaume.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine, Smarra.
AMBIGU. — La Case de l'oncle Tom.
GAITÉ. — La Boisière.
THÉATRE NATIONAL. — La Perle du régiment, Masséna.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres.
COMTE. — Médecine, Les Frères à l'épreuve, le Turban.
FOLIES. — Carnaval, Bal, Pauvre Jeanne, Après l'orage.
DÉLASSEMENS. — Le Bonhomme Dimanche, un Mari, Amédé.
BEAUMARCHAIS. — La Mère Rainette, la Sortie.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — La Cage de l'oncle Toc.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

EN VENTE :

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1852.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE MOUFFETARD (XIIe arrond.). CITÉ GRILLON, rue Mouffetard.

Divisée en 15 lots de terrain.

Etude de **Me PICARD aîné**, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12.

Vente par adjudication, en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, à deux heures de relevée,

Le samedi 19 mars 1853,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Mouffetard, 118 (XIIe arrond.).

Sur la mise à prix de 10,000 fr.

2° D'une **PROPRIÉTÉ** connue sous le nom de **CITÉ GRILLON**, sise à Paris, rue Mouffetard, 262, 264 et 266, divisée en quinze lots, savoir :

Premier lot. — Un **Terrain** de 379 mètres, avec corps de bâtiment sur le devant, portant sur la rue le n° 262.

Sur la mise à prix de 10,000 fr.

Deuxième lot. — Un **Terrain** de 421 mètres, avec bâtiment sur le devant, portant sur la rue le n° 264.

Sur la mise à prix de 8,000 fr.

Troisième lot. — Un **Terrain** de 369 mètres, avec bâtiment sur le devant, portant sur la rue le n° 266.

Sur la mise à prix de 6,000 fr.

Quatrième lot.—Un **Terrain** de 310 mètres, avec petit pavillon, porte grillée et ses pilastres sur la rue Mouffetard.

Sur la mise à prix de 2,000 fr.

Cinquième lot.—Un **Terrain** de 280 mètres, ayant son entrée sur le passage de la Cité, façade Nord, entre les quatrième et sixième lots.

Sur la mise à prix de 1,000 fr.

Sixième lot. — Un **Terrain** de 282 mètres, ayant d'un bout Nord accès sur le passage de la Cité, entre les troisième et septième lots.

Sur la mise à prix de 900 fr.

Septième lot.—Un **Terrain** de 285 mètres, ayant d'un bout Nord accès sur le passage de la Cité, entre les sixième et huitième lots.

Sur la mise à prix de 900 fr.

Huitième lot. — Un **Terrain** de 371 mètres, ayant entrée à son bout Nord sur le passage de la Cité, entre les septième et neuvième lots; avec corps de bâtiment au fond.

Sur la mise à prix de 1,500 fr.

Neuvième lot. — Un **Terrain** de 419 mètres, ayant entrée au Nord sur le passage de la Cité, avec corps de bâtiment en aile et au fond, tenant d'un côté au huitième lot.

Sur la mise à prix de 1,500 fr.

Dixième lot. — Un **Terrain** de 667 mètres, ayant face sur la rue Croulebarbe et entrée sur le passage de la Cité, avec corps de bâtiment en aile à usage de blanchisserie.

Sur la mise à prix de 2,000 fr.

Onzième lot. — Un **Terrain** de 540 mètres, ayant entrée d'un bout sur le passage de la Cité, tenant d'un côté Nord au douzième lot, entre le treizième et les premier et deuxième lots, avec vaste corps de bâtiment.

Sur la mise à prix de 3,000 fr.

Douzième lot. — Un **Terrain** de 219 mètres, avec corps de bâtiment sur la rue Croulebarbe, tenant d'un côté Ouest au quatorzième lot.

Sur la mise à prix de 2,500 fr.

Treizième lot. — Un **Terrain** de 384 mètres, ayant son entrée d'un bout Sud sur le passage de la Cité, entre les onzième et quatorzième lots.

Sur la mise à prix de 600 fr.

Quatorzième lot.—Un **Terrain** de 420 mètres, faisant face à la rue Croulebarbe et ayant entrée au Sud sur le passage de la Cité, entre les treizième et quinzième lots.

Sur la mise à prix de 900 fr.

Quinzième lot. — Un **Terrain** de 479 mètres, faisant face à la rue Croulebarbe et ayant entrée sur le passage de la Cité, entre les quatorzième et dixième lots.

Sur la mise à prix de 900 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me PICARD aîné**, avoué poursuivant, à Paris, rue du Port-Mahon, 12 ;

2° A Me Castaignet, avoué présent à la vente, à Paris, rue de Hanovre, 21. (289)

MAISON ET DÉPENDANCES A BATIGNOLLES-MONCEAUX.

Etude de **Me LESCOT**, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 11.

Adjudication, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, par suite de surenchère du sixième, le jeudi 17 mars 1853,

D'une **MAISON** et dépendances à Batignolles-Monceaux, avenue de Saint-Ouen, 66 et 68, servant d'auberge, à l'enseigne du Cheval-Blanc.

Produit (avant 1848), 1,500 fr.

Mise à prix : 14,058 fr. 34 c.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me LESCOT**, avoué poursuivant, rue du 29 Juillet, 11. (290)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE CHARLOT.

Adjudication en la chambre des notaires, le 29 mars 1853,

D'une **MAISON** à Paris, rue Charlot, 53, en bon état.

Produit : 2,900 fr.
Mise à prix : 45,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser à **Me THOUARD**, notaire à Paris, place du Châtelet, 6. (270)

AVIS. MM. les actionnaires de la **Compagnie houillère du Centre-du-Flénu** sont prévenus, conformément à l'article 17 des statuts, que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 3 mai prochain, à midi, au siége social, rue Meslay, 18. (10158)

A VENDRE sur un produit constaté de 4 0/0, une bonne **TERRE** affermée 6,000 fr. par divers baux de douze ans ; pied-à-terre bourgeois, jardin, bâtiments en bon état; situation, arrondissement de Sancerre, 8 heures de Paris par le chemin de fer du Centre, entourant cette terre. — 80 hectares de bois d'essences diverses, à vendre d'après estimation contradictoire. Facilités de paiement.—S'adresser à **M. Emile THOMAS**, rue du Faubourg-Poissonnière, 108, de trois à cinq heures. (10128)

DES VENTES AUX ENCHÈRES, DÉBOUCHÉ, NOUVEAU... pour les march^ses, par J. DU MESNIL-MARIGNY; 2e édit. Ch. DENTU, P^s-Royal, et les princ. lib^res. Prix 1 fr. (10121)

FASTILLES ORIENTALES du docteur Paul Clément. Pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix : la boîte, 2 fr.; la 1/2 boîte, 1 fr., chez J.-P. Laroze, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10076)

LE DOCTEUR JOZAN, rue Jacob, n° 32, traite spécialement les rétrécissements, la stérilité, l'épuisement, les maladies des femmes; son TRAITÉ PRATIQUE sur ces maladies, destiné aux gens du monde, 4e édition, 760 pages de texte avec 2[illegible] fig. d'anatomie, se vend 5 f.; poste, 6 50. Consult. [illegible] (10124)

CHOCOLATS PECTORAUX D'A. ABRAHAM L'AÎNÉ

Brevetés s. g. d. g. **Fabrique à Amiens.**

Ces Chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao 1re qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromates, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences. Se vendent dans toutes les villes de France au prix de 1 fr. 50 c. qualité fine ; 2 fr. qualité surfine ; 2 fr. 50 c. par excellence ; 3 fr. nec plus ultra. (10160)

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

CERTIFICATS émis par la Société, garantis par un fonds social de *30 millions* et par les placements hypothécaires auxquels leur produit est exclusivement affecté. Ces certificats de dépôt de 200 fr. (*promesses d'obligations foncières*) sont AU PORTEUR. Chacun d'eux donne droit à quatre tirages de lots s'élevant ensemble, pour chacune des deux premières années, à 1,200 MILLE FRANCS PAR AN. Ce certificat constate un premier versement de 200 fr sur une *obligation foncière* de 1,000 fr., portant un intérêt de 30 fr., remboursable à 1,200 fr., avec une prime de 200 fr., indépendamment des tirages des lots auxquels l'*obligation foncière* donne droit, comme *le certificat* qu'elle remplacera. Les lots sont fixés à 1,200 MILLE FRANCS PAR AN pour les deux premières années, et à 800 MILLE FRANCS PAR AN pour les quarante-huit années suivantes.

IL Y A QUATRE TIRAGES PAR AN :

Les 22 mars, 22 juin, 22 septembre et 22 décembre de chaque année.

LE PREMIER TIRAGE AURA LIEU LE 22 MARS 1853.

Lots trimestriels des deux premières années.

TIRAGE DES 1er, 2e ET 3e TRIMESTRES, 22 MARS, 22 JUIN, 22 SEPTEMBRE.

Le 1er numéro sortant gagnera.	100,000 fr.
Le 2e » » »	50,000
Le 3e » » »	50,000
Le 4e » » »	20,000
Les 5 N^os suivants gagneront chacun 10,000 fr., ci.	50,000
Pour chacun des trois premiers trimestres.	270,000 fr.
Ensemble des trois trimestres.	810,000

TIRAGE DU 4e TRIMESTRE, 22 DÉCEMBRE.

Le 1er numéro sortant gagnera.	100,000
Le 2e » » »	50,000
Le 3e » » »	50,000
Le 4e » » »	40,000
Le 5e » » »	30,000
Le 6e » » »	20,000
Les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12e N^os chacun 10,000 fr., ci.	60,000
Et les 8 numéros suivants chacun 5,000 fr., ci.	40,000
Pour le 4e trimestre.	390,000

Total des lots par année. . . . . 1,200,000 fr.

Les porteurs des certificats (*promesses d'obligations*) de la première émission ont droit à un nombre égal de certificats de la deuxième émission au prix de 300 fr., c'est-à-dire à raison de 1,100 fr. par obligation. — La souscription est ouverte à la caisse de la Société, à Paris, rue des Trois-Frères, 15, jusqu'au 15 mars inclusivement.

Les certificats (*promesses d'obligations*) de la deuxième émission sont identiquement semblables à ceux de la première émission ; ils ont droit au tirage du 22 mars 1853 et aux tirages suivants.

Les porteurs des certificats (promesses d'OBLIGATIONS) DE LA PREMIÈRE ÉMISSION ont en outre LA FACULTÉ, EN SOUSCRIVANT ceux de la deuxième émission : 1° de verser 100 fr. par obligation, en payant 4 0/0 d'intérêt sur les 200 fr. restants, lesquels ne pourront être appelés par la Société avant le 15 mai ; 2° d'emprunter à 4 0/0 par an ces 100 fr. par obligation sur dépôt des titres de la première émission.

Les promesses d'obligations de la première et de la deuxième émission ne seront appelées à fournir le versement complémentaire de 800 fr. que par séries de 10,000 CERTIFICATS au fur et à mesure des besoins de la Société, en deux termes, de 300 et de 500 francs ; en tout cas, le premier appel ne pourra être fait qu'après le SECOND TIRAGE DE LOTS, qui aura lieu le 22 juin prochain. (10151)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 5 mars.

Consistant en bureau, chaises, glace, armoire, gravures, etc. (292)

Sur la place de la commune de Pantin.

Le 6 mars.

Consistant en chevaux, voitures, avoine, son, paille, etc. (293)

Sur la place de la commune de Bercy.

Le 6 mars.

Consistant en pistolets, fusils, portraits, tableaux, etc. (294)

Place de La Villette-Saint-Denis.

Le 6 mars.

Consistant en bureau, charbon de terre, bascule, cotterets, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il résulte qu'il a été formé une société en nom collectif entre :

1° M. Couronné LEGUILLIER, marchand de coton, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 9,

2° Et M. Alexandre-Hilaire LAURENT, marchand de coton, demeurant à Belleville, rue Saint-Laurent, 17.

Le siége est à Paris, rue St-Sauveur, 10;

Le but, la vente des laines et cotons filés en demi-gros et détail;

La durée, douze années, du premier mars mil huit cent cinquante-trois au premier mars mil huit cent soixante-cinq;

La signature et la raison sociales, LEGUILLIER et Ce;

L'apport : M. Leguillier, son fonds de commerce et marchandises; M. Laurent, ses relations et connaissances commerciales.

La signature appartiendra à M. Leguillier seulement ; toutefois M. Laurent pourra acquitter les factures et recevoir les mandats.

Pour extrait :

Eugène LAFAURE, place du Caire, 33. (6360)

Cabinet de Me A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait quintuple à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Etienne AUBIGNAT, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue Lamartine, 27 ;

M. Julien-Victor GRAVET, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue de Belzunce, 8 ;

Et trois personnes dénommées audit acte;

Ont formé entre eux pour dix années consécutives, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-quatre, c'est-à-dire jusqu'au premier mars mil huit cent soixante-quatre, une société de commerce, dont le siége sera à Paris, rue de Rivoli, au coin de la rue Saint-Martin, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail que MM. Aubignat et Gravet se proposent de fonder sous le nom de : A la Tour Saint-Jacques.

Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. Aubignat et Gravet, et en commandite seulement pour les trois autres signataires dudit acte.

La raison et la signature sociales seront AUBIGNAT, GRAVET et Ce.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra à MM. Aubignat et Gravet.

Ils auront tous deux la signature sociale.

Les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires sociales seront seuls obligatoires pour la société.

Tout engagement, ainsi contracté pour autre cause, n'obligerait que celui des gérants qui l'aurait souscrit.

La commandite sera de deux cent mille francs, qui seront versés le premier mars mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait :

A. DURANT-RADIGUET. (6359)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt et un février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-six du même mois, folio 194, recto, case 5, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

Entre : 1° M. Moïse POLAC, dit MAURICE, fabricant de corsets, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 220 ;

2° Et M. Jules VITÉ, aussi fabricant de corsets, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 24 ;

Il appert : Que la société en nom collectif formée entre lesdits sieurs Polac, dit Maurice, et Vité, sous la raison sociale M. POLAC, dit MAURICE, et J. VITÉ, pour la fabrication et la vente des corsets, et dont le siége était à Paris, rue Saint-Martin, 220, suivant acte passé devant Me Halphen et son collègue, notaires à Paris, le neuf septembre mil huit cent cinquante et un, enregistré et publié, est résiliée et dissoute à compter du premier mars mil huit cent cinquante-trois,

Et que la liquidation de ladite société sera faite par M. Vité seul, auquel tous pouvoirs nécessaires ont été donnés à cet effet.

Pour extrait :

Signé : M. POLAC, J. VITÉ. (6361)

D'un acte sous signatures privées, fait double le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre M. Henri MARCANT et M. Jean-Baptiste DESGRAND, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue du Cygne, 10,

A été littéralement extrait ce qui suit :

La société de commerce en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison sociale Henri MARCANT et Jean-Baptiste DESGRAND, suivant acte sous signatures privées du vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré, pour six années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante et un, pour le commerce de la passementerie, a été dissoute d'un commun accord entre eux, à partir de ce jour.

M. Desgrand a été nommé liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus, notamment ceux de vendre, toucher, transiger et compromettre.

Pour extrait :

LAURENT, 5, rue Martel. (6362)

D'un acte sous seings privés, en date du premier mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre M. Léon FROMENTIN, commis négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 35 ;

Et un commanditaire dénommé audit acte;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les parties une société en commandite pour le commerce de passementeries et velours ;

Que la raison et la signature sociales seront Léon FROMENTIN et Ce, et que M. Fromentin sera seul gérant responsable et aura seul la signature sociale ;

Que cette société aura son siége rue Rambuteau, 35 ;

Que sa durée sera de six ou huit années, à la volonté de M. Fromentin, à partir du jour de l'acte ;

Et que le capital social a été fixé à quatre-vingt mille francs, dont soixante mille francs en espèces à fournir par le commanditaire.

LAURENT, 5, rue Martel. (6363)

Cabinet de Me Jules GIRAUD, avocat, boulevard du Calvaire, 2.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le deux mars de la même année, portant cette mention : Bureau des actes sous seings privés, enregistré le deux mars mil huit cent cinquante-trois, folio 6, verso, case 1re, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Delestang,

M. Pierre BRICHON, monteur en bronze, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 18, ci-devant, et actuellement rue de Poitou, 29, a formé, avec un commanditaire dénommé audit acte, une société pour la fabrication et la vente des bronzes et imitations ou compositions galvanisées.

La durée de la société a été fixée à six années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-trois.

Le siége social est établi à Paris, rue Charlot, 9.

La raison sociale est BRICHON et Ce.

M. Brichon a seul la signature sociale; il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société; il ne peut souscrire aucun billet, toutes les affaires devant être faites au comptant.

M. Brichon apporte en société son industrie et en outre une somme de deux mille francs espèces.

Le commanditaire apporte une somme de dix mille francs en deniers comptants.

Les associés se sont réservé de verser en compte courant les sommes qui pourraient être reconnues par la suite utiles au succès de l'affaire.

En cas de perte de moitié du capital constatée par deux inventaires successifs, chacun des associés a le droit de demander la dissolution.

Jules GIRAUD. (6355)

Etude de M^e REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq février mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

A été extrait ce qui suit :

Entre M. Marie-Alphonse THIERRÉ, négociant, demeurant à Paris, place du Palais-Royal, 241,

Et M. Antoine-Jean-Baptiste VAILLANT, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 73,

La société en nom collectif, formée entre eux précédemment, est prorogée.

La société continuera à avoir pour objet l'exploitation du commerce d'aiguilles, d'épingles et d'hameçons.

Le siége de la société sera rue de Rambuteau, 73.

La durée de la société sera de cinq années, qui commenceront à courir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois pour finir le trente juin mil huit cent cinquante-huit.

La raison et la signature sociales resteront THIERRÉ et VAILLANT.

Les deux associés auront la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux.

Pour extrait :

REY. (6367)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-trois, par M. Rutant, lequel a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, folio 193, recto, case 1,

Il appert que M. Armand-Alexis LAY, employé, demeurant passage Jouffroy, 29, à Paris,

Et M. Alphonse-Marius CHERFILS, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 34,

Ont formé une société en nom collectif.

La raison sociale est LAY et CHERFILS aîné ; le siége de la société est passage Jouffroy, 29. La durée de la société est de quinze années, qui commenceront le premier mars mil huit cent cinquante-trois et finiront le vingt-huit février mil huit cent soixante-huit.

La gérance appartiendra aux deux associés, qui l'exerceront en commun et qui, l'un et l'autre, auront la signature sociale.

Pour copie conforme :

Paris, le vingt-huit février mil huit cent cinquante-trois.

M. CHERFILS.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

A. LAY. (6365)

Par acte privé, du dix-huit février mil huit cent cinquante-trois, enregistré le quatre mars de la même année, MM. Jean GUILLOTEAU père, conducteur de travaux ; Pierre-François GUILLOTEAU fils, demeurant ensemble, rue du Faubourg-Saint-Denis, 109; Alexandre-Pierre-Joseph ALLEMAND, négociant, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 46, et un autre associé commanditaire désigné audit acte, ont formé une société pour faire le commerce du lait naturel et pur de tout mélange, d'après des procédés brevetés. La durée de la société sera de quinze ans, à partir du deux août mil huit cent cinquante-deux ; la maison de commerce portera la dénomination de : Laiterie sanitaire. La raison est : GUILLOTEAU et Ce. La signature sociale portera le même nom. MM. Jean Guilloteau père et Allemand seuls en feront usage pour les affaires de la société. Le capital social est fixé à cinq mille francs ; le siége de la société est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 109.

Ont signé pour extrait :

ALLEMAND. GUILLOTEAU.
F. GUILLOTEAU. (6366)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six février mil huit cent cinquante-trois, enregistré le deux mars suivant, et déposé pour minute à Me Pourcelt, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui ledit jour vingt-six février mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il a été formé par M. Paul-Emile RUPÉ DE LAROCHE, éditeur, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 9, entre lui et ceux qui deviendraient porteurs des actions dont il va être parlé, une société en commandite par actions, ayant pour but la propagation de l'imagerie religieuse et morale.

M. de Laroche est gérant et seul responsable; les actionnaires ne sont que commanditaires.

La raison et la signature sociales sont : RUPÉ DE LAROCHE et Ce.

Le siége de la société est à Paris, rue Hautefeuille, 9.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du jour dudit acte.

Le capital social est de deux cent mille francs, divisé en huit séries de deux mille actions chacune, au porteur, indivisibles et transmissibles par la simple tradition.

Pour extrait :

Signé : POURCELT. (6364)

Etude de Me JAMETEL, agréé, sise à Paris, rue Laffitte, 7.

La société existant entre les sieurs Léonce CURNIER, Numa BRUNEL, négociants, domiciliés à Nîmes, et François GUIRAUD, négociant, domicilié à Paris, rue de Cléry, 4, par acte sous seing privé du cinq avril mil huit cent cinquante, enregistré à Nîmes le six avril de la même année, ladite société ayant deux maisons, l'une à Nîmes, sous la raison sociale CURNIER fils, N. BRUNEL et Ce, l'autre à Paris, sous la raison sociale GUIRAUD et Ce, pour la fabrication et la vente des châles, est dissoute d'un commun accord, par acte sous seing privé en date du vingt février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Nîmes le vingt-huit février mil huit cent cinquante-trois, folio 188, recto, case 7 à 9, reçu cinq francs cinquante centimes, à partir dudit jour vingt février mil huit cent cinquante-trois. Les sieurs N. Brunel et François Guiraud sont chargés de la liquidation des deux maisons de Paris et de Nîmes.

L'acte de dissolution porte, en outre, que la liquidation de l'ancienne société L. CURNIER et Ce, jusqu'à ce jour en commun par MM. Léonce Curnier et Numa Brunel, sera continuée à Nîmes par M. Numa Brunel.

Pour extrait :

JAMETEL. (6368)

Etude de Me JAMETEL, agréé, rue Laffitte, 7.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Nîmes le vingt février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Nîmes le vingt-huit février mil huit cent cinquante-trois, folio 187, recto, cases 5 et suivantes, reçu cinq francs, dixième cinquante centimes,

Entre M. Numa BRUNEL, négociant, demeurant à Nîmes, d'une part, et M. Jacques-François GUIRAUD, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 4, d'autre part,

Il appert :

Qu'il a été formé entre M. N. Brunel et M. J.-F. Guiraud une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de châles en tout genre et autres articles qu'il pourrait convenir aux associés de fabriquer ou d'acheter pour revendre ;

Que ladite société a été formée pour trois années, qui ont commencé à partir du dix janvier mil huit cent cinquante-trois, époque à laquelle ont commencé les opérations, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-six ;

Que cette société aura deux établissements, l'un à Nîmes, sous la raison sociale N. BRUNEL et Ce, géré plus spécialement par M. Brunel, l'autre à Paris, sous la raison sociale GUIRAUD et Ce, plus spécialement géré aussi par M. Guiraud ;

Que la signature sociale de la maison de Nîmes sera : N. BRUNEL et Ce, et appartiendra à M. Brunel ;

Que la signature sociale de la maison de Paris sera: GUIRAUD et Ce, et appartiendra à M. Guiraud ;

Que néanmoins les deux associés, quand les circonstances l'exigeront, pourront user des deux signatures sociales ;

Que le capital social est fixé à deux cent mille francs, fournis tant en espèces qu'en marchandises, dessins et agencements industriels dans les proportions suivantes :

Par M. N. Brunel, cent mille francs ;

Par M. J.-F. Guiraud, cent mille francs.

Pour extrait :

JAMETEL. (6369)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 24 FÉV. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CORMINBOEUF (Joseph), limonadier, faub. Poissonnière, 187; nomme M. Roy juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 10842 du gr.).

Jugements du 3 MARS 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LYON (David), bottier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 38; nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N° 10854 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LESENFANS (Pierre), md de vins-traiteur, à Ivry, barrière Fontainebleau, route de Choisy, 7, le 10 mars à 1 heure (N° 10848 du gr.);

Du sieur CHAUVIÈRE (Bazile), mécanicien, rue des Gravilliers, 29 et 40, le 10 mars à 9 heures (N° 10851 du gr.);

Du sieur CORMINBOEUF (Joseph), limonadier, faub. Poissonnière, 187, le 9 mars à 3 heures (N° 10842 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

De la société LEBRETON et SAUTON, composée de Pierre-Albert Lebreton et de Emile-Dominique Sauton, exploitant un manége rue de Nemours, 5, le 9 mars à 3 heures (N° 10761 du gr.);

Du sieur BUGLEL (Alexandre), tabletier, rue de Bondy, 74, cité Riverain, 1, le 10 mars à 1 heure (N° 10782 du gr.);

Du sieur POTTELAIN (Nicolas-François), md de vins, quai de la Grève, 64, le 10 mars à 1 heure (N° 10290 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HERLUISON (Hippolyte), serrurier, rue Neuve-Coquenard, 26, le 10 mars à 12 heures (N° 9741 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame GONFROY, commerçante, rue Neuve-St-Eustache, 44, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 10776 du gr.);

De la dame ALBARÈDE (Henriette Venot, épouse de Frédéric-Auguste), colporteuse en passementerie, rue Montmartre, 97, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 10826 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 3 mars.

Du sieur BÉROT (Alexandre), [illegible] tier en gros, rue du Faub.-St-Denis, 176 (N° 10709 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 MARS 1853.

DIX HEURES : Dubois, [illegible] conc.

MIDI : Laurent, nég., nouv. synd.

UNE HEURE : Martel, [illegible] charcutier, vérif. — Lévy, [illegible] draps, clôt. — Dame [illegible] mde de modes, rem. à huit. — Husson, fab. de perles, redd. de comptes. — Chabassol, [illegible] id. — Foutrel, boulanger, [illegible] après union.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Adélaïde TULASNE et [illegible] César BONNAY, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, [illegible] mery, avoué.

Demande en séparation de biens entre Désirée-Justine POI[illegible] Jean-Gabriel GOSSELIN, [illegible] rue du Cloître-Notre-Dame, [illegible] Aubert, avoué.

Jugement de séparation de [illegible] entre Caroline-Delphine [illegible] GNEN et Magloire-Victor [illegible] à Batignolles-Monceaux, [illegible] Dames, 28. — Thomas, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 mars 1853. — Mme [illegible] 50 ans, rue de la Paix, 6. — Mlle [illegible] 57 ans, rue d'Angoulême, [illegible] Belle, 84 ans, rue du Rocher, [illegible] M. Preston, 86 ans, rue Neuve-[illegible] — M. Collas, rue St-Lazare, [illegible] Boutron, 81 ans, rue du Fg-Pois-sonnière, 21. — Mlle Susse, [illegible] rue de la Bourse, 2. — M. [illegible] 91 ans, rue Ste-Anne, 4. — M. [illegible] got, 21 ans, rue des Petites-[illegible] 36. — Mlle Belzacq, 7 ans, rue [illegible] tin-Poirée, 8. — M. Richard, [illegible] rue du Fg-St-Martin, 57. — M. [illegible] vost, 28 ans, rue de Vendôme, [illegible] Mme François, 45 ans, rue [illegible] voli, 25. — Mme Delrieu, 37 ans, [illegible] des Ecouffes, 25. — M. Le[illegible] ans, quai Bourbon, 25. — M. [illegible] roux, 85 ans, rue du Bac, [illegible] Loyer, 57 ans, rue du Cherche-[illegible] di, 15. — Mme Lamuit, 63 ans, [illegible] St-Jean, 22. — M. Dufarg, [illegible] rue Bourbon-le-Château, [illegible] Bardon, 21 ans, rue Bonaparte, [illegible] — Mme Fourant, 85 ans, rue [illegible] André-des-Arts, 47. — Mme [illegible] 59 ans, rue St-Sulpice, 38. — [illegible] Legallier, 48 ans, rue de la Grande-Chaumière, 11. — Mlle [illegible] ans, rue Suger, 4. — M. Bo[illegible] ans, rue Voltaire, 9. — Mlle [illegible] parl, 3 ans et demi, rue [illegible] 48. — Mme Delpiroux, 46 ans, [illegible] de Lourcine, 54. — M. [illegible] 83 ans, rue des Poules, 4. — [illegible] Pador, 74 ans, rue Galande, [illegible] M. Robine, 56 ans, rue Neuve-[illegible] Etienne, 36. — Mme veuve [illegible] ans, rue des Sept-Voies, [illegible] Bourgeat, rue de l'Hôtel-[illegible] n. 12.

Le gérant, H. BAUDOUIN.